



Arrêt du 28 mai 2019

Composition

Yanick Felley (président du collège),
William Waeber, Jürg Marcel Tiefenthal, juges,
Edouard Iselin, greffier.

Parties

A. _____, né le (...),
(D-3403/2015)
et son épouse ainsi que leur enfant
B. _____, née le (...),
C. _____, née le (...),
(D-3540/2018)
Sri Lanka,
tous les trois représentés par M^e Gabriel Püntener, avocat,
(...),
recourants,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile et renvoi;
décisions du SEM du 17 avril 2015 et du 17 mai 2018.

Faits :**I.****A.**

A.a Le 5 décembre 2011, A. _____ a déposé une demande d'asile en Suisse. Entendu sur ses motifs le même jour (audition sommaire), puis le 23 mai 2012 (audition principale), il a déclaré être d'ethnie tamoule et originaire de D. _____, localité sise dans la région de Jaffna. Il y aurait effectué sa formation et aussi travaillé en (...).

Le 30 septembre 2005 il aurait, (...), participé à la fête « Pongu Tamil », et également collaboré à l'organisation de celle-ci. Des agents du « Criminal Investigation Department » (ci-après : CID) auraient, lors de cette fête, pris des photographies des participants et se seraient mis à leur recherche. Ignorant qu'il était aussi visé par l'enquête, le prénommé n'aurait rien entrepris de particulier. Il aurait poursuivi son activité habituelle, achevant sa formation en 200(...), et continué ensuite à (...).

En 2008, alors qu'il exerçait justement cette activité professionnelle, une bombe aurait explosé, provoquant la fuite de plusieurs personnes. Des militaires seraient ensuite entrés dans le local où il travaillait, lui demandant s'il avait vu passer des membres des « Liberation Tigers of Tamil Eelam » (ci-après : LTTE), ce à quoi il aurait répondu par la négative. Ces soldats l'auraient aussi frappé, le blessant à la tête et au bras.

Par la suite, il aurait encore été recherché non seulement par des membres du « Eelam People's Democratic Party » (ci-après : EPDP), qui seraient venus à son domicile, en son absence, avec l'intention de le kidnapper, mais aussi par le « [...] ». Un haut officier responsable de (...) nommé E. _____ – ou, selon une autre version, des personnes travaillant pour lui – auraient proféré des menaces à son encontre par téléphone. Il aurait alors cessé son activité professionnelle et quitté le domicile familial, en août ou septembre 2009. Il se serait ensuite caché à F. _____, à Colombo, ou encore à Jaffna.

L'intéressé serait parti du Sri Lanka le (...) 2011 via l'aéroport de Colombo, avec l'aide d'un passeur, en utilisant un document de voyage d'emprunt, établi à un nom différent selon les auditions. Son véritable passeport, qu'il s'était fait établir légalement en 20(...), aurait été auparavant confisqué par cet homme. Interrogé sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas quitté le pays plus tôt, il a invoqué des raisons financières.

Il a remis sa carte d'identité, une copie d'un diplôme de l'établissement où il a effectué sa formation et des impressions d'articles publiés dans l'Internet relatifs aux problèmes connus par (...) dans la région de Jaffna.

A.b Par décision du 31 janvier 2013, l'Office fédéral des migrations (ODM jusqu'au 31 décembre 2014, puis Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM]) a rejeté la demande d'asile de l'intéressé, prononcé son renvoi de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure.

Dit office a notamment relevé que le requérant n'avait pas allégué avoir exercé des activités pour un parti ou une organisation politique. Déclarant avoir simplement participé au « Pongu Tamil » plus de sept ans auparavant, il n'avait mentionné aucun fait ou circonstance susceptibles d'attirer défavorablement l'attention sur sa personne à son retour, que ce soit de la part des autorités ou du EPDP. L'ODM a aussi retenu que l'on ne comprenait pas pourquoi l'intéressé, qui disait avoir été recherché par le CID en raison de sa participation à cette fête, n'avait pas ensuite été arrêté et avait continué de vivre normalement. En outre, il s'était contredit sur un point important, déclarant tout d'abord avoir été menacé par téléphone par E._____, avant d'indiquer, lors de la deuxième audition, n'avoir jamais eu de contact direct avec cette personne.

L'ODM a aussi relevé qu'il n'existait pas d'obstacle à l'exécution du renvoi de l'intéressé, homme jeune, sans problèmes de santé particuliers, au bénéfice d'une (...) formation et d'une expérience professionnelle. Celui-ci pouvait aussi compter sur le soutien des membres de sa famille résidant dans son pays, en particulier ses parents ainsi que ses frères et sœurs.

A.c Le 11 mars 2013, l'intéressé a formé recours contre cette décision (procédure D-1327/2013) auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal) par l'entremise de son mandataire actuel.

Dans le cadre de cette procédure de recours, le recourant a aussi exposé des nouveaux motifs. Il aurait exercé une activité rémunérée de (...) 2004 jusqu'à (...) de la même année, à savoir l'encaissement de taxes et d'impôts pour les LTTE sur le plus grand marché de Jaffna, activité dont il n'aurait pas osé parler à l'ODM lors de l'instruction de sa demande, des personnes qui recueillaient des fonds pour ce mouvement ayant fait l'objet de poursuites pénales en Suisse. Il a aussi exposé appartenir à une famille sympathisante des LTTE, son père ayant déjà soutenu ce mouvement par des contributions financières et d'autres manières.

Le recourant a également exposé, sans produire de pièces médicales, qu'il souffrait de troubles psychiques pour lesquels il suivait un traitement médical régulier en Suisse. Il a en outre insisté sur la grande précarité des conditions de vie de sa famille restée au Sri Lanka, dont la situation serait devenue encore plus difficile suite aux soins, particulièrement onéreux, occasionnés par les graves problèmes de santé de son père. En outre, après leurs mariages respectifs, sa sœur et son frère auraient quitté le domicile familial à D._____, où ne vivraient désormais plus que ses parents et une grand-mère maternelle.

Durant cette procédure de recours, A._____ a produit – hormis de nombreux moyens de preuve sans rapport avec sa situation personnelle – diverses pièces concernant la situation des membres de sa famille au Sri Lanka. Outre des informations sur les problèmes de santé de son père, il ressort des pièces produites et des explications du prénommé que les trois membres de sa fratrie résidant encore au Sri Lanka sont tous mariés, eux-mêmes et/ou leur conjoint bénéficiant d'un emploi stable ([...], respectivement employée dans [...]). Un frère et une sœur vivaient toujours avec leurs familles respectives à D._____, chacune des deux familles y possédant un bien-fonds. Quant à la deuxième sœur, elle vivrait désormais à F._____.

A.d Le 26 novembre 2013, l'ODM a annulé sa décision du 31 janvier 2013 (art. 58 PA) et repris l'instruction de la cause. Le Tribunal a dès lors radié du rôle, le 5 décembre 2013, le recours D-1327/2013.

II.

B.

B.a A._____ a été entendu une troisième fois sur ses motifs d'asile lors d'une audition du 7 octobre 2014. Il a dans l'ensemble confirmé les informations déjà données lors de ses deux précédentes auditions, ainsi que dans le cadre de la procédure de recours D-1327/2013, à une seule différence près, affirmant désormais ne pas avoir été poursuivi pour son activité lors de la fête « Pongu Tamil » en 2005, mais bien en raison de son activité professionnelle pour les LTTE, courant 2004.

Il a expliqué qu'en 2004, durant la période de paix entre les autorités sri lankaises et les LTTE, il cherchait un travail après avoir passé ses examens (...)-Level, (...). Il aurait alors vu une annonce publiée dans les journaux pour un poste de collecteur de taxes sur le marché, qui avait apparemment été placée par une entreprise apolitique, mais dont tout le monde, même le gouvernement, savait qu'il s'agissait d'une activité en faveur de

l'administration des LTTE. Il aurait tout de même déposé sa candidature pour cet emploi, parce qu'il ne s'agissait pas d'un travail dangereux et que l'on se trouvait dans une période de paix. Le prénommé a ajouté qu'il était motivé uniquement par la nécessité de trouver une activité salariée, mais pas du tout parce qu'il partageait les convictions des LTTE, dont il n'était pas membre, ou encore pour lutter avec eux. Engagé en même temps qu'environ 40 autres personnes, il aurait commencé son activité de collecteur en (...) 2004. Bien que celle-ci soit tolérée par les autorités, il aurait néanmoins été observé par des militaires; en outre, des espions du gouvernement auraient noté discrètement tout ce qui se passait, sans qu'il s'en aperçoive. Il aurait arrêté ce travail en (...) 2004, (...). Suite à la défaite des LTTE en 2009, les autorités sri lankaises auraient mis la main sur les archives de ce groupement, où figuraient notamment ses fiches de salaire pour le poste occupé en 2004. Enfin, il a encore précisé avoir effectué cette activité de collecteur de taxes pour les LTTE uniquement au Sri Lanka, mais jamais en Suisse.

S'agissant des problèmes connus en 2008, après la fin de la période de paix, il a indiqué notamment ne plus se souvenir de la date exacte de l'explosion de la bombe. Après son éclatement, il s'était mis à courir par peur, à l'instar des autres personnes présentes. Ayant attiré l'attention lors de sa fuite, il aurait été soupçonné d'être le responsable de cet attentat, frappé et blessé par les militaires qui lui auraient demandé s'il était le poseur de bombe. Ceux-ci auraient arrêté de le maltraiter et seraient partis parce que les enfants (...) pleuraient.

Il aurait ensuite été menacé téléphoniquement de manière anonyme et recherché non seulement par des militaires, mais aussi par le CID, dont faisait aussi partie E. _____, ainsi que par le EDPD. Il serait alors passé dans la clandestinité, en 2008 ou 2009 selon les versions, jusqu'à l'époque de son départ du Sri Lanka en 2011.

Il a expliqué avoir suivi un traitement médical en Suisse en raison d'importantes angoisses, et souffrir toujours de troubles mnésiques, ainsi que d'un ulcère et d'autres douleurs corporelles (sans plus de précisions).

B.b Durant cette nouvelle période d'instruction, l'intéressé a produit des écrits du 15 juillet 2014 et du 7 avril 2015, où il réitère notamment, pour l'essentiel, ses motifs d'asile exposés précédemment. Il y mentionne aussi d'autres affaires de requérants d'asile sri lankais qui ont bénéficié d'une décision favorable et présenteraient d'importantes similitudes avec la sienne sur la question de la qualité de réfugié (p. ex. profil à risque analogue) ou de celle

de l'exécution du renvoi. Il a joint à ces écrits un rapport établi par son mandataire (« Sri Lanka – Bericht zur aktuellen Lage » [ci-après : « rapport Sri Lanka »] / état au 30 juin 2014, respectivement au 31 mars 2015), avec à chaque fois joint un CD-ROM contenant des nombreux fichiers électroniques.

C.

Par décision du 17 avril 2015, le SEM a rejeté la demande d'asile de l'intéressé, prononçant son renvoi et ordonnant l'exécution de cette mesure.

Il a notamment relevé que les allégations sur la prétendue collaboration avec les LTTE en 2004 avaient été formulées de manière tardive, sans explication valable permettant d'excuser ce retard. En outre, le mode de recrutement allégué – par petite annonce, avec octroi du poste à une personne hors parti, sans formation idéologique ni examen approfondi de ses convictions – ne correspondait pas aux procédés d'une organisation clandestine comme les LTTE. Le SEM a ajouté que si les autorités sri lankaises l'avaient considéré comme une personne hostile, elles ne se seraient pas contentées de l'interpeller et de le frapper après l'attentat à la bombe de 2008. Elles ne l'auraient pas non plus libéré après un bref interrogatoire, mais procédé immédiatement à son arrestation.

Concernant le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi, le SEM a en particulier relevé l'existence d'un réseau familial dans la région de Jaffna, dont était originaire le recourant. Il aussi relevé que celui-ci avait achevé avec succès une formation dans le domaine de (...). Il pouvait en outre requérir auprès des autorités suisses une aide au retour.

D.

Par acte du 27 mai 2015, l'intéressé a formé recours (D-3403/2015) contre la décision précitée.

D.a Il a formulé les conclusions suivantes :

- principalement, le renvoi de la cause au SEM
 - pour violation de l'égalité de traitement (conclusion n° 1), ou
 - pour violation du droit d'être entendu (conclusion n° 2), ou
 - pour violation de l'obligation de motiver (conclusion n° 3), ou
 - pour établissement complet et exact de l'état de fait pertinent (conclusion n° 4);
- subsidiairement, la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile (conclusion n° 5);

- plus subsidiairement encore, la mise au bénéfice d'une admission provisoire suite au constat du caractère illicite, voire inexigible de l'exécution du renvoi (conclusion n° 6);
- l'octroi de dépens.

A titre préliminaire, le recourant a sollicité la communication des noms du/de la juge chargé/e de l'instruction, des autres juges appelé/e/s à statuer sur la présente procédure, et du/de la greffier/greffière.

D.b L'intéressé a aussi formulé plusieurs demandes de mesures d'instruction. Il a demandé la consultation de vingt-trois dossiers de l'autorité de première instance, dans lesquels celle-ci a rendu des décisions positives en faveur de ressortissants sri lankais. Leur situation personnelle présenterait, selon lui, de fortes similitudes avec la sienne, en ce qui concerne la qualité de réfugié (pour douze d'entre eux) ou l'inexigibilité de l'exécution du renvoi (pour les onze autres). Invoquant les troubles psychiques déjà allégués précédemment, il a requis un examen d'office de son état de santé psychique, lui-même ne disposant pas des ressources financières pour entreprendre un traitement adéquat, respectivement pour faire établir une expertise médicale. Il a encore demandé, si l'on devait continuer à mettre en doute la crédibilité de ses motifs d'asile, qu'on l'auditionne pour qu'il puisse se prononcer sur ce sujet.

D.c Concernant les griefs en rapport avec le renvoi de la cause (conclusions n° 1 à 4), A._____ reproche en particulier au SEM de n'avoir pas tenu compte de nombreux moyens de preuve produits dans le cadre de la première procédure de recours D-1327/2013, ceux-ci n'étant pas mentionnés et appréciés dans la décision du 17 avril 2015. Cela constituerait, selon lui, une violation de son droit d'être entendu, respectivement de l'obligation de motiver, le SEM ayant ainsi aussi établi de manière incomplète l'état de fait pertinent. Le prénommé fait aussi valoir que, après les circonstances qui ont conduit à l'annulation, en 2013, de nombreuses décisions de ressortissants sri lankais d'ethnie tamoule, dont la sienne, l'autorité de première instance avait fait procéder à une évaluation actualisée de la situation au Sri Lanka; elle aurait ensuite instauré une nouvelle pratique à partir de l'été 2014 tenant mieux compte des risques encourus en matière d'asile et au sujet du caractère inexigible de l'exécution du renvoi, en particulier pour les personnes ayant déposé leur demande il y a déjà plusieurs années. Selon lui, seuls quelques collaborateurs du SEM, dont ceux ayant statué sur sa demande, se seraient écartés de cette pratique, violant ce faisant en particulier le principe de l'égalité de traitement. Si sa situation n'était pas comparable à celle de ces autres requérants d'asile, le SEM aurait alors dû en dire précisément les raisons plutôt que de s'en tenir à la considération

générale selon laquelle chaque cas fait l'objet d'une évaluation individuelle et comporte ses propres spécificités. L'intéressé laisse aussi entendre dans son mémoire que le SEM s'est contenté d'une motivation superficielle, clairement insuffisante et en contradiction avec des informations actuelles notoires sur la situation au Sri Lanka.

D.d Sur le fond (conclusions n° 5 et 6), l'intéressé reprend dans son mémoire, en l'étoffant, l'argumentaire déjà exposé durant l'instruction de sa demande d'asile et dans son précédent recours, en contestant notamment l'in vraisemblance de ses allégués.

Selon lui, le SEM n'avait, dans l'ensemble, pas mis en doute ses principaux motifs d'asile. Il impute en particulier les invraisemblances relevées par cette autorité à un examen superficiel de l'état de fait, respectivement à une méconnaissance profonde de la situation régnant réellement au Sri Lanka. En outre, le SEM aurait fait usage d'une méthode totalement dépassée pour l'appréciation de la crédibilité des allégués de requérants d'asile, par exemple en ce qui concerne les motifs invoqués de manière tardive, comme ceux en rapport avec son activité pour les LTTE en 2004. En 2008, durant la guerre civile, les autorités sri lankaises n'avaient pas encore centré leurs efforts sur la poursuite de personnes soutenant les LTTE et qui, comme lui, ne présentaient pas un profil très important.

En outre, au regard des critères jurisprudentiels mis à la reconnaissance de la qualité de réfugié des requérants sri lankais d'ethnie tamoule, il estime revêtir toujours un profil à risques important. Au nombre de ces critères, il invoque, entre autres, l'activité de son père en faveur des LTTE et les siennes courant 2004, sa participation au « Pongu Tamil » de 2005, ainsi que les circonstances entourant l'attentat de 2008, qui l'avaient conduit à quitter le pays. Il ajoute qu'il serait aussi en danger en cas de retour, notamment en raison de sa situation de requérant d'asile débouté, de sa longue présence en Suisse, de sa religion et de son ethnie tamoule, mais aussi parce qu'il fait partie de la catégorie des hommes jeunes provenant du Nord du Sri Lanka, laquelle suscite une attention particulière des autorités.

Enfin, il s'oppose à l'exécution de son renvoi, qu'il estime non réalisable dans les conditions actuelles. Il reproche au SEM un examen superficiel de sa situation, celui-ci méconnaissant, selon lui, les rapports les plus récents sur la situation dans son pays. Il redoute en particulier d'être, à l'instar d'autres compatriotes renvoyés dans leur pays, arrêté, torturé ou même tué à son retour, à cause de ses antécédents, ou encore d'être victime de tels

préjudices de la part de groupes paramilitaires, en violation de l'art. 3 CEDH. Au vu de la conjoncture très tendue sur le marché de l'emploi, en particulier pour les personnes disposant d'une formation (...) comme la sienne, il ne pourrait trouver des moyens de subsistance suffisants. En outre, il n'aurait pas été tenu compte de son très mauvais état de santé psychique, ce que le SEM aurait pu aisément constater s'il avait instruit ce point, ni de son absence du Sri Lanka depuis plusieurs années déjà, ni du fait que sa famille restée au pays, qui avait à l'évidence des problèmes financiers, ne pourrait pas lui apporter une aide suffisante.

D.e Le recourant a joint à son mémoire de recours de nombreux moyens de preuve, soit :

- une copie de la décision attaquée;
- des copies caviardées des décisions de l'autorité de première instance concernant les onze ressortissants sri lankais énumérés dans le mémoire auxquels l'admission provisoire avait été accordée en raison du caractère inexigible de l'exécution de leur renvoi;
- trois documents en rapport la jurisprudence du Tribunal (copie de l'ATAF 2011/24 et deux captures d'écrans);
- quatre communiqués aux médias du SEM;
- une nouvelle version du « rapport Sri Lanka » (état au 11 mai 2015);
- divers autres documents de nature générale sur la situation au Sri Lanka (p. ex. risques encourus par les requérants d'asile déboutés en cas de retour et difficultés sur le marché du travail dans le Nord de cet Etat).

E.

Par décision incidente du 11 juin 2015, le Tribunal a communiqué les noms des juges appelés à statuer et du greffier.

Il a invité le recourant à payer, jusqu'au 26 juin 2015, une avance de 1'000 francs sur les frais de procédure présumés.

Constatant que le CD-ROM joint au nouveau « rapport Sri Lanka » était endommagé, il a donné au recourant la possibilité d'en produire une copie dans le même délai.

F.

Le 12 juin 2015, le recourant a versé au dossier le CD-ROM requis.

G.

Le 16 juin 2015, l'intéressé a remis une liste avec divers détails concernant onze procédures récemment introduites auprès du Tribunal, dont la sienne.

Selon lui, il s'agirait d'affaires où divers collaborateurs du SEM se seraient écartés de la pratique suivie par cette autorité depuis mai 2014, tant en ce qui concerne diverses questions de procédure, que des éléments fondant un profil à risque ou le caractère inexigible de l'exécution du renvoi au Sri Lanka.

H.

Le 26 juin 2015, le recourant s'est acquitté de l'avance de frais requise.

I.

I.a Par ordonnance du 10 juillet 2015, le Tribunal a imparti au SEM un délai au 10 août 2015 pour se prononcer sur le recours, et en particulier sur le grief selon lequel il n'avait pas tenu compte des moyens de preuve produits dans le cadre de la procédure D-1327/2013.

I.b Dans sa réponse du 29 juillet 2015, le SEM a proposé le rejet du recours. Il a en particulier considéré que les invraisemblances relevées dans le cadre de l'activité alléguée de percepteur pour le compte du LTTE l'avaient été à l'issue d'une consultation interne du service d'analyse du SEM, qui avait été appelé à se prononcer sur diverses situations similaires. Quant aux moyens de preuve fournis dans le cadre du recours D-1327/2013, hormis ceux concernant la famille du recourant (voir ci-après), il s'agissait d'articles et de rapports divers à caractère très général, sans lien direct avec sa situation.

Outre un argumentaire détaillé sur le caractère licite de l'exécution du renvoi dans le cas d'espèce, le SEM a aussi retenu que cette mesure était exigible. Vu les moyens de preuve fournis durant la procédure de recours précédente, l'intéressé disposait sur place d'un réseau familial. Même de condition modeste, les membres de sa famille seraient à même de l'accueillir, le temps pour lui de mettre sur pied les bases d'une existence autonome, lui-même disposant d'importants atouts propres à permettre une rapide réintégration. S'agissant des problèmes psychiques allégués, l'intéressé aurait eu tout loisir d'entreprendre un traitement en Suisse, les frais de santé des personnes en procédure d'asile étant pris en charge. En tout état de cause, un suivi des affections psychiques était possible au Sri Lanka.

J.

Le 28 septembre 2015, le recourant a envoyé au Tribunal un courrier où il procède notamment à une analyse de la situation au Sri Lanka après les

élections parlementaires du 17 août 2015. Il a joint à ce courrier un nouveau CD-ROM avec douze fichiers concernant des documents de nature générale, ainsi qu'une note d'honoraires de son mandataire.

K.

Dans sa réplique du 14 mars 2016 à la réponse du SEM du 29 juillet 2015, le recourant a notamment ajouté avoir participé, comme simple participant, à la fête « Pongu Tamil » de 2003, un article ayant alors été publié dans un journal avec trois photographies où il figure. Il expose aussi avoir pu se procurer l'annonce de recrutement pour la place de collecteur de taxes qu'il avait occupée en 2004. Il aurait de plus participé à une manifestation (...) en 2006, une photographie y relative où il apparaît ayant également été publiée dans un journal sri lankais.

Il ajoute avoir eu des activités politiques en Suisse, ayant participé à une fête pour (...), le (...) novembre 2014, et à une manifestation, le (...) mars 2015, durant laquelle il avait été filmé, cette vidéo ayant ensuite été diffusée dans l'Internet.

Il a relevé que le SEM avait, dans sa réponse, déclaré qu'il s'était basé, pour apprécier l'in vraisemblance de son activité en faveur des LTTE en 2004, sur la consultation de son service d'analyse interne. Les informations utilisées devaient lui être communiquées ou, à tout le moins, la nature des sources sur lesquelles ce service s'était basé. A défaut, le SEM violerait son obligation de motiver, ce qui devrait conduire à la cassation de la décision. Il a de nouveau sollicité la consultation de vingt-deux dossiers de l'autorité de première instance.

Le recourant a joint à sa réplique divers moyens de preuve, soit :

- des photocopies de pages d'un journal avec diverses photographies de participants à la fête « Pongu Tamil » en 2003;
- une photocopie d'une annonce de recrutement pour un poste de collecteur de taxes, publiée le (...) 2004;
- une photocopie de la page de garde d'un journal de mars 2006 avec une photographie de participants à la manifestation (...)5 ;
- quatre photographies sur la participation de l'intéressé à la célébration du (...) novembre 2014 et un bref compte-rendu de sa participation alléguée à la manifestation du (...) mars 2015 (avec des références Internet permettant de visionner l'enregistrement vidéo de celle-ci);
- trois articles publiés dans des journaux sri lankais en janvier et février 2016 relatifs à une manifestation à Jaffna contre le chômage chez les personnes (...);
- une nouvelle version du « rapport Sri Lanka » (état au 22 février 2016).

L.

Constatant que la pièce mentionnée dans la réponse du 29 juillet 2015 ne figurait pas au dossier, le Tribunal en a demandé la production. Elle a été transmise le 10 mai 2016 par le SEM, avec la mention qu'il s'agissait d'un document interne.

M.

Invité à se prononcer une nouvelle fois sur le recours, au vu des nouveaux moyens de preuve produits le 14 mars 2016, le SEM a notamment relevé, dans sa réponse du 15 juillet 2016, que ceux en rapport avec la participation au « Pongu Tamil » concernaient des événements dont le recourant avait lui-même admis, lors de son audition du 7 octobre 2014, qu'ils n'étaient pas à l'origine des poursuites prétendument subies de la part des autorités sri lankaises; il n'était en outre pas possible de l'identifier sur les photographies produites.

Vu son contenu, il ne ressortait pas non plus de la photocopie de l'annonce de recrutement en 2004, pièce au demeurant aisément falsifiable et produite de manière très tardive, qu'elle émanait réellement des LTTE.

En ce qui concerne les activités politiques en Suisse de l'intéressé, le SEM a retenu que, au vu des moyens de preuve produits, celui-ci n'avait pas tenu de rôle prééminent, l'étude du film de la manifestation ne permettant en particulier pas de le reconnaître.

N.

Par ordonnance du 30 septembre 2016, le Tribunal a imparti au recourant un délai jusqu'au 28 octobre 2016 pour fournir ses observations concernant la réponse précitée.

Il a aussi constaté que deux exemplaires du très volumineux « rapport Sri Lanka » (avec chaque fois des nombreuses annexes sur CD-ROM) avaient déjà été remis au SEM et deux autres versions adressées ensuite au Tribunal. Il a de ce fait imparti le même délai au recourant pour indiquer clairement les passages et/ou fichiers comportant des éléments de fait spécifiques et personnels le concernant uniquement ou essentiellement, faute de quoi il partirait du principe que ces rapports et leurs annexes portaient uniquement sur la situation générale au Sri Lanka.

O.

Dans sa réplique du 28 octobre 2016, l'intéressé a notamment exposé des faits nouveaux. Ces derniers temps, ses parents auraient reçu, à des intervalles de

quelques mois, des appels téléphoniques d'inconnus qui voulaient en savoir plus sur lui, ce à quoi ils répondaient toujours en disant qu'il se trouvait à l'étranger.

Il a ajouté avoir récemment intensifié son activité politique en exil et être désormais membre de « (...) », un (...) du « (...) », figurant sur la « Blacklist » des autorités sri lankaises. Il aurait commencé cette activité lors de la manifestation du (...) mars 2015, mais était alors encore (...). Il aurait ensuite agi à quatre reprises (...), soit au « Heroesday », le 27 novembre 2015, lors de deux évènements, en mars et pendant l'été 2016, puis durant une manifestation le (...) 2016. Il y avait lieu d'admettre que les autorités sri lankaises avaient entre-temps eu vent de cette activité, les enquêtes téléphoniques auprès de ses parents ayant le plus souvent lieu peu après ses apparitions publiques en tant que « (...) ».

Il a aussi indiqué que l'état de santé de sa mère et de son père s'était encore dégradé. Ils seraient dans l'incapacité de travailler. Sa sœur, qui vivrait aussi avec sa propre famille dans leur maison, devrait s'occuper d'eux ainsi que de la grand-mère, ce qui représenterait une activité à temps plein. Son mari, (...), subviendrait seul à l'entretien des six personnes déjà très à l'étroit sous le même toit, la famille ne possédant en outre que peu de terrain.

Outre quatre photographies relatives à l'activité de « (...) » (une prise lors du « Heroesday » et trois lors de la manifestation précitée du (...) 2016), il a produit un nouvel exemplaire du « rapport « Sri Lanka » (état au 12 octobre 2016). Il a aussi remis une copie d'un formulaire officiel à remplir par les autorités sri lankaises lors des démarches en vue de l'obtention de documents de voyage pour les requérants d'asile déboutés, dont il ressortait, selon lui, que le consulat examinait systématiquement si une personne figurait ou devait figurer sur la « Black List ». Vu ses activités passées, il serait certainement répertorié ainsi et victime de ce fait d'une persécution au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour.

P.

Invité à se prononcer sur les nouveaux allégués et moyens de preuve relatifs à l'activité de « (...) », le SEM a notamment relevé dans sa réponse du 28 novembre 2016 qu'il était surprenant que le recourant, qui disait avoir débuté dite activité en mars 2015 déjà et participé au « Heroesday » le 27 novembre 2015, n'en ait pas averti plus tôt le Tribunal.

Le profil de l'intéressé, qui n'avait jamais (...) dans les rangs des LTTE et avait même revendiqué ne pas être membre de ce parti, ne correspondait pas non plus aux exigences de recrutement des « (...) ».

En outre, l'impression laissée par les photographies produites, outre leur manque de spontanéité, était celle d'une mise en scène pour les besoins de la cause.

Q.

La recourante a déposé une demande d'asile en Suisse le 11 décembre 2016.

Entendue une première fois sur ses motifs, le 14 décembre 2016 (audition sur les données personnelles), elle a déclaré être d'ethnie tamoule et originaire de G._____, localité proche de la ville de Jaffna. Elle aurait effectué (...) années d'école, puis travaillé en (...), et comme (...) de 2013 à 2016 dans (...) de sa région d'origine. Elle a produit alors sa carte d'identité et une copie d'un acte de naissance.

L'intéressée aurait adhéré à une association d'entraide de femmes en 2002, dont elle serait devenue le leader en 2013, poste qui était toujours le sien à son départ du pays.

Elle a expliqué que le frère de l'épouse de son oncle maternel, du nom de H._____, qui était un membre important des LTTE appartenant à l'équipe des gardes corps du chef de ce mouvement, venait souvent rendre visite à sa propre famille durant la période de l'accord de paix.

Elle aurait été arrêtée une première fois en 2006 avec divers autres membres de l'association, après une manifestation contre la fermeture de (...). Soupçonnée, du fait de ses liens familiaux avec H._____, de savoir beaucoup de choses sur les LTTE, elle aurait été interrogée sur d'éventuels liens avec les membres de ce mouvement et sur l'emplacement de cachettes d'armes, puis relâchée après six jours de détention suite à une décision de la justice de paix.

De 2009 à 2011 elle aurait vécu seule à I._____. (localité de la région du Vanni), aidée alors par H._____. Durant ce séjour au Vanni, elle aurait soutenu les LTTE de diverses façons, par exemple en donnant des cours de premiers secours à ses membres.

Après son retour dans sa région d'origine, elle aurait notamment soutenu, avec son association, la « Tamil National Alliance » (ci-après : TNA). Elle aurait

fait de la propagande pour ce groupement politique, en discutant avec les gens, en distribuant des tracts, et en organisant, jusqu'en août 2013, des meetings électoraux, durant lesquels elle aurait notamment aussi invité deux responsables des LTTE.

Du fait de ses activités passées, elle aurait connu des problèmes avec les autorités. En juin 2014, après avoir organisé une manifestation pour protester contre l'enlèvement d'une femme, elle aurait été arrêtée par des militaires, détenue pendant quatre jours et interrogée de manière analogue à ce qui s'était passé lors de sa première arrestation.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles elle avait quitté son pays en 2016, elle a expliqué qu'elle avait été interrogée par le CID suite au décès en janvier ou février de la même année d'un prénommé J. _____, l'un des membres des LTTE invité autrefois dans le cadre de son association, son appartement étant alors perquisitionné et tous les documents qui se trouvaient chez elle saisis. Elle aurait ensuite reçu une dizaine d'appels téléphoniques d'inconnus appartenant probablement au CID, la menaçant de mort, d'enlèvement ou d'accident. Des inconnus se seraient en outre rendus à son domicile, où ils auraient menacé sa mère. Elle se serait alors cachée chez des parents ou des amis, étant aussi recherchée par des militaires.

Après avoir quitté définitivement son village, le (...) 2016, pour se rendre à Colombo, elle aurait quitté le Sri Lanka (...) plus tard par l'aéroport de cette ville, munie d'un passeport à son nom et avec sa photographie, obtenu grâce à l'aide d'une connaissance.

Elle a ajouté que sa mère et ses deux sœurs vivaient encore au Sri Lanka et son frère en Angleterre, où il avait déposé une demande d'asile. Elle a souhaité être attribuée au même canton que A. _____, son compagnon, qu'elle connaissait déjà avant le départ de celui-ci pour la Suisse.

Enfin, elle a expliqué que – hormis des douleurs aux jambes et au dos dues à de longues marches durant son voyage – elle était en bonne santé.

R.

Dans sa réplique du 30 décembre 2016 à la réponse du SEM (voir let. P des faits), A. _____ a donné une explication sur l'invocation tardive de son activité de « (...) », en exposant également que cette troupe n'était pas seulement composée d'anciens (...) des LTTE, mais aussi d'autres Tamouls (...) et partageant les idéaux politiques de (...), à savoir le (...).

Il a en outre produit une deuxième photographie prise lors du « Heroesday » du 27 novembre 2015, sur laquelle il n'est toutefois, selon ses propres dires, pas reconnaissable.

S.

Les intéressés ont célébré leur mariage religieux le (...).

La recourante a donné naissance, le (...), à leur enfant, reconnu par son père le (...).

Le mariage civil a eu lieu le (...).

Ils ont versé au dossier du SEM une carte d'invitation à leur mariage religieux et des photographies les montrant lors de cette cérémonie, ainsi qu'un document médical sommaire concernant l'état d'avancement de la grossesse de l'intéressée.

Dans le cadre des démarches administratives en vue du mariage civil, débutées après l'arrivée de la recourante en Suisse, ils ont aussi, le 24 mars 2017, soumis à l'autorité compétente divers documents, dont deux concernent le recourant, à savoir une copie d'un acte de naissance du (...) 2016, portant le sceau du Ministère des affaires étrangères du Sri Lanka et un affidavit d'un Tribunal de Jaffna, établi le (...) 2017.

T.

Le 4 avril 2018, une audition de B. _____ par le SEM a été rapidement interrompue, la présence de son enfant rendant impossible son déroulement.

Convoquée une nouvelle fois pour le 3 mai 2018, elle a pu alors être entendue de manière approfondie sur ses motifs d'asile.

Elle serait rentrée avec sa famille du Vanni à G. _____ en 1998, région où elle aurait vécu pratiquement sans interruption jusqu'à l'époque de son départ du Sri Lanka, hormis un court retour au Vanni en 2014, résidant alors en particulier à I. _____ durant moins de deux mois.

Après avoir obtenu son (...) -Level, elle aurait rejoint en 2005 l'association d'entraide de femmes susmentionnée, mais n'aurait été active qu'à partir de 2012, devenant à cette époque la caissière, puis pour quelque temps la présidente. Elle aurait continué d'effectuer en parallèle son travail (...) au sein d'un (...) du gouvernement. Dans le cadre de son activité de caissière, elle aurait reçu des dons de personnes originaires de G. _____ résidant

désormais à l'étranger ainsi que d'ONG dont elle ne se souvenait toutefois, à une exception près, plus des noms ni même si certaines étaient étrangères. Une partie des sommes récoltées, transmise dans le Vanni, aurait essentiellement été utilisée pour la scolarisation d'enfants pauvres appartenant à des familles de membres des LTTE.

En juin ou juillet 2014, elle aurait été arrêtée par la police, celle-ci l'accusant d'avoir financé les activités militaires des LTTE. Elle aurait été violemment battue et même violée au poste, durant la nuit suivant son incarcération, par un homme inconnu habillé en civil parlant le singhalais. Suite à ces sévices, elle aurait démissionné de l'association, après sa libération, mais aurait continué à la soutenir de temps en temps. Après avoir trouvé refuge quelques mois dans la région du Vanni, en particulier à I._____, elle serait retournée volontairement à G._____.

Lors d'une séance de l'association, fin 2014, elle aurait tenu un discours relatant ses activités passées et aurait ensuite reçu des appels anonymes.

En 2015, elle aurait à nouveau reçu des menaces téléphoniques et aurait été victime d'un accident de moto provoqué, ce dont on l'avait notamment auparavant aussi menacée lors de ces appels.

En mai 2016, suite à l'assassinat en avril ou mai 2015 de l'activiste J._____, la police aurait fait une descente au siège de l'association en arrêtant divers membres ainsi qu'elle-même. Elle aurait été détenue six jours avant d'être libérée, période durant laquelle on l'aurait à nouveau accusée d'avoir financé l'effort de guerre des LTTE, en lui posant aussi des questions en rapport avec les activités du défunt activiste. Après sa libération, elle aurait continué de recevoir des menaces téléphoniques. Craignant d'être tuée, elle aurait décidé de fuir le pays. Après un séjour à Colombo, elle aurait pu quitter le pays en avion, grâce à l'aide d'un passeur, munie d'un passeport portant sa photographie, mais établi à autre nom que le sien. Elle a encore expliqué qu'elle n'avait pas pu quitter le Sri Lanka après les événements de 2014, son départ différé étant dû au fait qu'elle ne savait alors pas où aller et ne disposait pas de moyens financiers suffisants.

Enfin, elle a expliqué qu'elle souffrait encore de douleurs à l'épaule et au bras droits suite à l'accident de moto de 2015, douleurs qui l'avaient conduite à aller à trois reprises au service des urgences d'un hôpital et nécessité un suivi de physiothérapie désormais terminé. Hormis cela, elle ne suivait pas de traitement et n'avait pas encore de médecin traitant.

U.

Par décision du 17 mai 2018, le SEM a rejeté la demande d'asile de B._____, en prononçant le renvoi de Suisse, avec son enfant, et en ordonnant l'exécution de cette mesure. Il a exposé, en substance, que les motifs de la prénommée comportaient notamment des contradictions sur de nombreux points essentiels, qui ne pouvaient s'expliquer par des problèmes de mémoire ou une affection psychique, tant les versions données lors des auditions étaient différentes.

Concernant le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi, le SEM a en particulier relevé que la recourante était jeune, en bonne santé, et avait déjà plusieurs années d'expérience professionnelle dans le domaine de (...). Il a aussi relevé l'existence d'un réseau familial dans sa région d'origine et le fait qu'elle était en outre désormais mariée avec un compatriote provenant de la même région, dont la demande était déjà rejetée.

V.

Un recours (D-3540/2018) contre la décision précitée a été formé auprès du Tribunal le 18 juin 2018, par l'entremise du même mandataire.

V.a Elle a formulé les conclusions suivantes :

- préalablement, la communication des noms des juges appelé/e/s à statuer et du/de la greffier/greffière ainsi que la confirmation du caractère aléatoire du choix de ces personnes ou, à défaut, la mention des critères retenus (conclusion n° 1);
- préalablement aussi, la consultation des sources non accessibles publiquement utilisées par le SEM dans le cadre de son état de situation du 16 août 2016 et l'octroi d'un éventuel droit d'être entendu sur celles-ci et d'un délai pour compléter le recours (conclusion n° 2);
- principalement, le renvoi de la cause au SEM
 - pour violation de l'interdiction de l'arbitraire (conclusion n° 3), ou
 - pour violation du droit d'être entendu (conclusion n° 4), ou
 - pour violation de l'obligation de motiver (conclusion n° 5), ou
 - pour établissement complet et exact de l'état de fait pertinent; (conclusion n° 6);
- subsidiairement, la reconnaissance de la qualité et l'octroi de l'asile (conclusion n° 7);
- plus subsidiairement encore, la mise au bénéfice d'une admission provisoire suite au constat du caractère illicite, voire inexigible de l'exécution du renvoi (conclusion n° 8);
- l'octroi de dépens.

V.b La requérante a aussi formulé diverses requêtes de preuve et mesures d'instruction. Elle a notamment demandé :

- l'octroi de délais pour produire des nouveaux moyens de preuve concernant son parent H. _____ et l'importance de sa position au sein des LTTE, sur ses propres activités pour l'association dans laquelle elle avait œuvré, ainsi que sur l'engagement politique en exil de son mari (requête de preuve n° 1);
- la consultation du dossier de son mari et une coordination adéquate de sa cause avec la sienne (requête de preuve n° 2);
- la tenue d'une expertise médicale pour déterminer son état de santé au moment de l'audition du 3 mai 2018 (requête de preuve n° 3).

V.c Concernant les griefs en rapport avec le renvoi de la cause (conclusions n° 3 à 6), elle reproche en particulier au SEM de ne pas avoir consulté le dossier de son mari ni évalué l'incidence de ses motifs d'asile sur les siens (p. ex. risque de persécution réfléchie), en affirmant à tort que la demande d'asile de celui-ci était déjà rejetée alors que sa procédure de recours était pourtant encore pendante, ce qui devait être qualifié d'arbitraire.

Cette impression était renforcée par le fait que l'audition principale du 3 mai 2018 était à l'évidence viciée, ce qui était aussi constitutif d'une violation grave du droit d'être entendu, vu qu'elle était alors hors d'état de présenter de manière précise et cohérente ses motifs d'asile. Elle souffrait alors de maux de tête et de troubles de la mémoire en lien avec sa grossesse passée et l'allaitement (« Stilldemenz »). En outre, ses pensées étaient encore plus occupées par son enfant qu'habituellement, qui était malade à cette époque.

A cela s'ajoutait l'état de bouleversement lié au fait qu'elle avait, pour la première fois, révélé le viol qu'elle avait subi. Au lieu d'interrompre l'audition pour l'entendre ultérieurement avec un team exclusivement féminin, comme prévu par les règles de procédures applicables, le collaborateur du SEM l'avait poursuivie après qu'elle lui avait donné son accord, sans toutefois tenir compte de la situation de nécessité dans laquelle elle se trouvait.

En outre, dite audition avait été bien trop longue au vu de son état.

L'intéressée reproche aussi au SEM une violation de l'obligation de motiver, n'ayant pas tenu compte de ses liens avec les LTTE, ni de l'activité politique en exil de son mari ni du fait que son frère, résidant en Grande-Bretagne, s'y était vu reconnaître la qualité de réfugié.

V.d Sur le fond (conclusions n° 7 et 8), elle explique que les invraisemblances mentionnées dans la décision du SEM ont en particulier pour origine le fait que l'audition principale du 3 mai 2018 était manifestement viciée, la rendant

inutilisable, et la longue période qui s'est écoulée depuis la première audition du 14 décembre 2016.

Concernant la question de l'exécution du renvoi, l'intéressée explique qu'elle ne pourra s'exprimer définitivement à ce sujet que lorsqu'il aura été statué sur l'affaire de son mari. Elle retient qu'il est néanmoins déjà clair qu'une telle mesure ne serait ni licite ni raisonnablement exigible, elle-même et son enfant ne pouvant pas compter sur un réseau social suffisant au Sri Lanka.

V.e Elle a joint à son mémoire de recours 65 annexes, dont neuf sur papier (copie de sa décision, un article de Wikipedia relatif aux problèmes de mémoire des femmes enceintes et allaitantes [« Gedächtnisstörungen in der Schwangerschaft »] et sept documents de nature générale). Les 56 autres annexes ont été produites sous forme de fichiers enregistrés sur un CD-ROM, au nombre desquels figurent également deux versions du « rapport Sri Lanka » (état au 12 octobre 2017 et au 31 mai 2018); il était implicitement reconnu dans un courrier d'accompagnement que tous ces fichiers étaient de nature générale.

W.

Le 25 juin 2018, A._____ a remis au Tribunal un complément de son recours D-3403/2015 comportant une analyse de la situation après les élections communales du 10 février 2018.

Il a versé au dossier cinq nouvelles photographies, qui auraient été prises lors d'un « Heroesday » (pour l'une d'entre elles) et durant une manifestation à K._____ (pour les quatre autres), sans autres précisions.

Il s'est aussi référé à la pratique du Tribunal et du SEM relative aux personnes faisant partie de (..) « (...) ».

Enfin, il a produit un nouveau CD-ROM comportant dix fichiers dont il a lui-même reconnu qu'ils ne contenaient pas d'informations sur sa situation personnelle, deux d'entre eux se rapportant à un nouvel exemplaire du « rapport Sri Lanka » (état au 31 mai 2018).

X.

Par décision incidente du 2 juillet 2018, le Tribunal a donné les noms des juges appelés à statuer dans l'affaire D-3540/2018 et du greffier, en rejetant la conclusion préalable n° 1 pour le surplus.

Il a également rejeté la conclusion préalable n° 2 et les requêtes de preuve n° 1 et 3.

Le Tribunal a par contre admis la requête de preuve n° 2, retenant que cette procédure de recours étant attribuée au même juge chargé de l'instruction et au même greffier, une coordination adéquate des deux affaires et la consultation des dossiers de A. _____ était assurée.

Enfin, il a renoncé au versement d'une avance de frais.

Y.

Par décision incidente du 22 mars 2019, le Tribunal a procédé à la jonction des causes D-3403/2015 et D-3540/2018.

Il a relevé que, contrairement à ce que pouvait laisser penser notamment le libellé de la réponse du SEM du 29 juillet 2015, le document incriminé et remis ensuite au Tribunal était effectivement une pièce interne, en exposant de manière sommaire les motifs fondant cette appréciation, et rejeté en conséquence la requête formulée le 14 mars 2016 tendant à la consultation de celui-ci (voir aussi pour plus de détails les let. I.b, K et L des faits).

Constatant que les intéressés avaient déjà déposé, à l'appui de leurs deux recours, six exemplaires du « rapport Sri Lanka », les trois derniers il y a quelques mois seulement, le Tribunal a ajouté que la production d'un nouvel exemplaire actualisé de ce document ne lui semblait a priori pas absolument nécessaire, vu qu'il bénéficiait d'un service de documentation spécialisé et de suffisamment d'informations sur la situation générale au Sri Lanka pour analyser les développements socio-politiques de ces derniers mois, en se référant également aux passages topiques de deux arrêts récents du TAF E-831/2019 du 11 mars 2011 et E-760/2019 du 7 mars 2019, procédures où leur mandataire avait aussi œuvré.

Z.

Z.a Le 25 mars 2019, les intéressés ont envoyé au Tribunal, par télécopie puis par courrier recommandé, un document où ils exposent, en substance, que la situation générale au Sri Lanka, loin de s'améliorer, s'est encore dégradée ces derniers mois, eux-mêmes risquant des préjudices graves en cas de retour, en raison notamment de leur appartenance à plusieurs groupes sociaux déterminés au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi.

Z.b Le 26 mars 2019, les recourants ont versé au dossier un CD-ROM qu'ils avaient oublié de joindre à leur précédent courrier, où figurent 85 fichiers relatifs aux annexes énumérées dans l'écrit du jour précédent, dont un nouvel exemplaire du « rapport Sri Lanka » (état au 22 octobre 2018).

Droit :

1.

1.1 Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

1.2 S'agissant de l'application de la LAsi, la présente procédure reste soumise à l'ancien droit (Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

Les dernières dispositions de la modification du 16 décembre 2016 de la aLEtr sont entrées en vigueur le 1er janvier 2019 (RO 2018 3171). Les dispositions applicables dans le cas particulier (art. 83, 84 et 112) ont été reprises de la aLEtr dans la nouvelle LEI (RS 142.20) sans modification, raison pour laquelle le Tribunal fera référence aux nouvelles dispositions ci-dessous.

1.3 En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

1.4 Les intéressés ont qualité pour recourir. Présentés en outre dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, les recours sont recevables (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA ainsi que l'ancien art. 108 al. 1 LAsi).

2.

2.1 En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

En revanche, en matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine aussi le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 LEI, en relation avec l'art. 49 PA; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 5.6).

2.2 Saisi d'un recours contre une décision du SEM, rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.).

Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé – ou non – des craintes alléguées de persécutions futures (ATAF 2009/29 consid. 5.1; 2008/12 consid. 5.2; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

2.3 Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA, par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (ATAF 2014/24 consid. 2.2; 2009/57 consid.1.2).

Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (ATAF 2010/54 consid. 7.1; MOOR, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd. 2011, p. 820 s.).

3.

3.1 Au vu du dossier de la recourante, le Tribunal renonce à un échange d'écritures supplémentaire pour que le SEM puisse se prononcer sur le bien-fondé du recours D-3540/2018 (voir aussi la requête y relative à la p. 11 in fine du mémoire), une telle mesure ne semblant pas nécessaire, ni même utile (voir aussi les considérants suivants).

3.2 Les requêtes de preuve et autres mesures d'instruction formulées dans les deux recours doivent être écartées.

3.2.1 Concernant la requête de consultation de plus de vingt dossiers d'autres ressortissants sri lankais demandée dans le cadre du recours D-3403/2015 (voir let. D des faits et les onze décisions jointes au mémoire ainsi que la let. K des faits), hormis une argumentation schématique aussi utilisée dans de nombreux autres recours, le recourant n'a pas suffisamment spécifié en quoi l'étude de ces nombreux autres dossiers pourrait être utile pour l'instruction de sa cause.

En outre, même à supposer qu'il existe certaines analogies notables entre sa situation et celle des personnes concernées, il ne pourrait de toute façon pas en tirer bénéfice (voir aussi consid. 4.3 ci-après).

3.2.2 Pour ce qui a trait aux demandes d'octroi de délais pour la production de moyens de preuve dans le recours D-3540/2018 (voir let. V.b des faits), il y a tout d'abord lieu de rappeler que l'on peut attendre d'un recourant – vu son obligation de collaborer (voir à ce sujet notamment art. 8 al. 1 let. d LAsi) – qu'il fournisse spontanément et sans retard les moyens de preuve dont il se

prévaut, dans la mesure où on peut raisonnablement l'exiger de lui, sans attendre d'y être invité par le Tribunal.

Or, aucune pièce relative à un lointain parent du nom de H. _____, soi-disant membre influent des LTTE, ni aux prétendues activités de la recourante pour l'association de femmes où elle aurait œuvré n'a été déposée, alors que le temps à disposition aurait largement suffi, plus de onze mois s'étant écoulés depuis le dépôt du recours le 18 juin 2018.

Le Tribunal a encore rappelé, dans sa décision incidente du 2 juillet 2018, les obligations exposées ci-dessus et la possibilité de fournir en tout temps tout moyen de preuve. Il n'est pas non plus inutile de rappeler que les pièces annoncées auraient pu déjà être déposées auparavant durant la procédure de première instance, qui a duré plus d'une année et demie.

3.2.3 Il n'y a pas non plus lieu d'ordonner une expertise médicale, comme demandé dans les deux recours. En effet, les prétendus sérieux problèmes psychiques sont de simples allégations qu'aucun indice sérieux ne vient étayer. Malgré l'obligation de collaborer qui leur incombe pourtant (voir consid. 3.2.2 ci-dessus), ni le recourant ni son épouse n'ont produit dans le cadre de leurs procédures d'asile, qui ont déjà duré plusieurs années, le moindre document de nature médicale attestant de ces faits.

Il ne ressort en outre d'aucune autre pièce des dossiers de leurs causes d'élément qui laisserait penser que l'un ou l'autre suit ou a réellement suivi un traitement spécifique pour ce genre d'affection en Suisse, qui aurait certainement pu être instauré si le besoin s'en serait fait réellement sentir.

3.2.4 Au vu des dossiers des recourants, point n'est besoin de les entendre une nouvelle fois. En effet, cela a déjà été fait à trois reprises pour le recourant. Quant à son épouse, elle a pu exposer une première fois de manière inhabituellement détaillée et exhaustive ses motifs d'asile lors de sa première audition « sommaire » du 14 décembre 2016 (voir let. Q des faits), puis lors de l'audition principale du 3 mai 2018, qui s'est déroulée de manière satisfaisante et en conformité avec les règles de procédure applicables (voir consid. 4.2.6 ci-après).

Malgré leurs volumineuses écritures dans les deux procédures de recours, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'ils auraient encore des faits importants pour l'issue de leur cause qui ne pourraient être exposés qu'oralement et non de manière écrite.

Les faits pertinents de leurs affaires sont manifestement établis avec suffisamment de précision pour que le Tribunal puisse pour se prononcer en toute connaissance de cause, en particulier sur la crédibilité des motifs d'asile qu'ils ont allégués.

3.3 Enfin, le document remis par le SEM au Tribunal le 10 mai 2016 ne saurait être soumis pour consultation ni son contenu essentiel communiqué aux recourants, attendu qu'il s'agit effectivement d'une pièce interne (pour plus de détails voir let. Y des faits et la motivation de la décision incidente du 22 mars 2019).

4.

Il convient à présent d'examiner les différents griefs formels formulés dans les deux recours.

4.1 En l'occurrence, la recourante a laissé entendre que le temps écoulé entre sa première audition du 14 décembre 2016 et l'audition principale sur les motifs d'asile du 3 mai 2018 était excessif.

S'il est certes préconisé que l'audition sur les motifs d'asile soit entreprise dans un délai relativement court suite à l'audition sommaire, un délai de quinze mois, comme en l'espèce, ne saurait toutefois, à lui seul, être considéré comme une violation du devoir d'instruction du SEM, justifiant la cassation de la décision attaquée. Il doit en effet être tenu compte de la difficulté, pour les autorités d'asile suisses, d'anticiper et de s'adapter rapidement face à une charge importante de travail. Or, dans de telles circonstances, il ne peut être exigé qu'indépendamment du nombre de demandes d'asile pendantes, de tels délais d'ordre soient scrupuleusement respectés.

4.2 Les intéressés laissent aussi entendre que le SEM a violé leur droit d'être entendu de différentes manières.

4.2.1 Ancré à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu a été concrétisé, en droit administratif, par les art. 29 ss PA. Selon ces dispositions, il comprend pour le justiciable, le droit de s'expliquer sur les faits, avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la cause, celui d'avoir accès à son dossier et celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (arrêt du TF 1C.505/2008 du 17 février 2009 consid. 4.1; ATF 133 I 270 consid. 3.1; ATAF 2013/23 consid. 6.1, 2010/53 consid. 13.1; MOOR, op. cit., p. 311 s.).

Le droit d'être entendu implique également l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision. Cette obligation, prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause (ATAF 2010/3 consid. 5 p. 37 s et jurispr. cit.; 2013/34 consid. 4.1; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Si l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité commet un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst., si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 III 235 consid. 5.2 et réf. cit.; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1).

Enfin, une violation du droit d'être entendu peut être guérie lorsque, dans le cadre de la procédure de recours, lorsque notamment l'autorité de première instance a l'occasion de préciser les motifs sur lesquels elle a fondé sa décision et qu'il est offert à l'administré de se déterminer à cet égard.

4.2.2 Le requérant reproche en particulier au SEM de n'avoir pas tenu compte de nombreux moyens de preuve portant sur la question de l'asile et sur l'exécution du renvoi produits dans le cadre de la première procédure de recours D-1327/2013, ceux-ci n'étant pas mentionnés et appréciés dans sa décision du 17 avril 2015, ce qui constituerait selon lui une violation de son droit d'être entendu, respectivement de l'obligation de motiver.

S'il est certes exact que le SEM n'a pas tenu compte de ces pièces au moment où il a statué le 17 avril 2015, un renvoi de la cause ne s'impose pas pour cette raison.

En effet, il les a ensuite appréciées dans sa réponse détaillée du 29 juillet 2015 (voir let. I.b des faits). Le requérant a pu se déterminer à son tour dans sa réplique et a également pu fournir ultérieurement d'autres informations complémentaires détaillées, en particulier sur la situation actuelle de sa famille.

Il convient encore de relever que les seuls moyens de preuve concernant véritablement la situation personnelle du requérant se rapportaient uniquement à la question de l'exécution du renvoi, domaine où le Tribunal bénéficie en outre d'un plein pouvoir de cognition (voir consid. 2.1 ci-avant).

Partant, ce vice formel, qui ne saurait être qualifié de grave, doit désormais être considéré comme guéri.

4.2.3 C'est aussi en vain que les requérants font valoir que la motivation des deux décisions ne répond pas aux exigences exposées ci-dessus pour d'autres raisons.

En effet, hormis ce qui précède, il ressort du texte détaillé des deux prononcés du 17 avril 2015 et du 17 mai 2018 que l'autorité de première instance s'est prononcée de manière suffisamment individualisée sur tous les moyens de preuve, faits et griefs importants invoqués.

Le fait que le SEM ne se soit pas expressément exprimé dans la décision du 17 mai 2018 de la requérante sur l'activité politique en exil de son mari et son incidence sur sa situation ne porte pas à conséquence. L'intéressée, qui a exposé des motifs d'asile distincts à l'appui de sa propre demande de protection, n'a jamais fait valoir lors de ses auditions courir un risque de persécution réfléchie en raison de l'engagement en Suisse, tardif et peu important, de son conjoint en faveur de la cause tamoule. La décision du 17 mai 2018 a été rédigée par un collaborateur du SEM qui connaissait aussi parfaitement le dossier du mari, attendu qu'il a notamment mené sa dernière audition, rédigé la décision le concernant et s'est exprimé à deux reprises dans le cadre de ses réponses sur dites activités politiques, les qualifiant, en substance, de peu d'importance, position désormais aussi partagée sans réserve par le Tribunal. Dans ces conditions, point n'était besoin qu'il s'exprime expressément sur ce point dans la décision du 17 mai 2018.

Nul n'était besoin non plus que le SEM se prononce dans sa décision du 17 mai 2018 sur la situation du frère de la requérante en Angleterre, celle-ci s'étant simplement bornée à déclarer, lors de sa première audition seulement, qu'il y avait déposé une demande d'asile, sans laisser entendre d'aucune manière que les motifs de ce proche parent pourraient avoir une incidence quelconque sur les siens. Ce n'est que dans son recours qu'elle a affirmé qu'il s'était vu reconnaître la qualité de réfugié, sans l'étayer par un quelconque moyen de preuve et sans la moindre indication précise des motifs d'asile qu'il aurait exposés aux autorités britanniques.

4.2.4 A cela s'ajoute que les recourants – qui ont chacun déposé un mémoire de recours avec une motivation très élaborée, accompagné de nombreuses annexes – n'ont eu manifestement aucun problème à saisir la portée des décisions du 17 avril 2015 et du 17 mai 2018 et pour les attaquer en toute connaissance de cause.

4.2.5 Sous le couvert d'une prétendue violation de motiver, il est aussi reproché au SEM d'avoir apprécié des faits de manière incorrecte et de ne pas avoir réellement tenu compte de la situation au Sri Lanka (analyse de la situation sécuritaire et appartenance à des groupes à risques, etc.), ce qui n'est pas pertinent dans ce contexte.

En effet, l'exigence de la motivation est respectée s'il ressort du libellé de la décision qu'un aspect particulier a été examiné, même si son argumentation devait être erronée, ce qui n'est du reste pas le cas en l'occurrence.

4.2.6 C'est aussi à tort que la recourante reproche au SEM une violation de son droit d'être entendue vu le déroulement de son audition du 3 mai 2018.

S'il existe des indices concrets de persécution de nature sexuelle, le requérant d'asile est entendu par une personne du même sexe (art. 6 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile [OA 1, RS 142.311]). Cette règle, qui s'applique aussi bien pour une femme que pour un homme, vaut également lors du choix de l'interprète, du procès-verbaliste ainsi que du représentant des œuvres d'entraide (ci-après : ROE). L'art. 6 OA 1, émanation du droit d'être entendu, tend à la protection de la personne à entendre, son but étant de lui permettre d'exposer de manière adéquate les préjudices dont elle se prévaut, de la manière la plus libre possible, sans être entravée par des sentiments de honte, mais a aussi pour finalité de garantir l'établissement exact des faits. Cette disposition de protection ne constitue pas uniquement un droit pour la personne demandant l'asile de demander une telle audition, mais oblige également l'autorité à procéder, d'office, de cette manière dès qu'il existe de tels indices de préjudices de nature sexuelle. Le requérant est cependant libre de renoncer à ce droit, une telle renonciation devant toutefois être expressément manifestée (ATAF 2015/42 consid. 5.2 et jurispr. cit.).

En l'espèce, le collaborateur du SEM, après les premiers propos annonciateurs, encore allusifs, de la recourante sur une atteinte à son intégrité sexuelle et un premier moment de bouleversement de celle-ci, a immédiatement suspendu l'audition. Il a alors expressément averti la recourante de l'existence de

l'art. 6 OA 1 et des droits qui en découlent pour elle, lui demandant ensuite si elle entendait être entendue par une femme à sa place ou poursuivre l'audition avec lui, en l'avertissant aussi qu'elle devrait dans ce cas lui dire tout ce qui s'était effectivement passé. L'intéressée, donnant comme raison des questions d'organisation qui n'avaient rien d'insurmontable (difficultés de revenir une nouvelle fois de son canton d'attribution avec son enfant), a alors décidé de poursuivre l'audition. Elle a même confirmé cette position après que l'auditeur lui a signifié que la tenue d'une nouvelle audition ne posait aucun problème, l'essentiel étant qu'elle se sente à l'aise pour parler de ce qui s'était passé.

Vu les réponses données par la recourante aux questions posées durant cette audition, notamment après qu'elle a expressément donné son accord éclairé concernant sa poursuite, il n'y a pas lieu de penser qu'elle aurait été alors empêchée d'exprimer de manière cohérente et suffisamment complète ses motifs d'asile, que ce soit en raison d'un sentiment de honte en lien avec des préjudices de nature sexuelle, d'une situation d'épuisement mental, ou pour tout autre raison.

On ne saurait en particulier admettre qu'elle souffrait alors de troubles notables de la mémoire, provoqués par un important épuisement dû à sa situation de mère d'un jeune enfant encore allaitante, ni qu'elle ait été empêchée de s'exprimer de manière cohérente et complète du fait de troubles psychiques en lien avec un traumatisme, ou du fait de réminiscences de sévices sexuels passés.

L'intéressée s'est certes plainte, en cours d'audition, de maux de tête, après avoir mal dormi la nuit précédente parce que sa fille était malade et du fait de l'état de tension induit par la révélation des sévices sexuels subis. Elle a pu toutefois reprendre sans autre l'audition après que la ROE lui a donné le comprimé qu'elle demandait. Elle n'a pas non plus donné l'impression d'être particulièrement inquiète du fait de l'état de santé de son enfant, qui n'avait du reste rien de préoccupant (voir Q 6 s. du procès-verbal [ci-après : pv]).

En outre, l'audition, d'une durée totale de sept heures, a été entrecoupée de quatre pauses de 1 heure 45 en tout, auxquelles il faut aussi ajouter les deux courtes interruptions déjà mentionnées ci-dessus.

A cela s'ajoute que l'intéressée a déclaré avoir tout dit à l'issue de l'audition (voir en particulier Q 218 ss et Q. 223 du pv) et n'a ensuite demandé aucune correction ni précision de ses propos lors de la relecture, qui a eu lieu après une pause.

Elle a finalement apposé sa signature sur chaque page du pv, confirmant ainsi qu'il était exhaustif et conforme aux déclarations qu'elle avait formulées en toute liberté.

Enfin, la ROE présente lors de l'audition n'a formulé aucune observation sur le déroulement de celle-ci ni d'objections à l'encontre du pv, pas plus qu'elle n'a suggéré d'autres éclaircissements de l'état de fait.

Vu de ce qui précède, on ne saurait pas non plus reprocher au SEM une constatation incomplète des faits pertinents.

4.3 Le recourant a invoqué une inégalité de traitement, en se référant notamment à divers cas qu'il dit être très similaires au sien, en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le caractère inexigible de l'exécution du renvoi.

4.3.1 Une décision ou une disposition légale viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il y a notamment inégalité de traitement lorsque l'Etat accorde un privilège ou une prestation à une personne, mais dénie ceux-ci à une autre personne qui se trouve dans une situation comparable (ATF 140 I 201 consid. 6.5.1; 137 V 334 consid. 6.2.1).

4.3.2 En l'espèce, le grief d'inégalité de traitement doit être écarté, le recourant n'expliquant pas de manière suffisamment claire pourquoi son cas serait à ce point similaire aux affaires citées dans son recours (let. D et K des faits) qu'il exigerait le même traitement.

En outre, même si tel était le cas, il ne saurait s'en prévaloir car, dans cette hypothèse, le SEM aurait fait fi, consciemment ou non, de la jurisprudence claire du Tribunal (voir pour plus de détails les considérants suivants). En pareille hypothèse, la loi aurait été mal appliquée par l'autorité inférieure, aucun droit ne pouvant alors être déduit au titre de l'égalité dans l'illégalité.

En effet, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle l'aurait été faussement, voire pas du tout, dans d'autres. L'administré peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité uniquement s'il y a lieu

de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi. Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés, et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité (voir arrêt du TF 9C_648/2014 du 3 mars 2015 consid. 2.2; ATF 139 II 49 consid. 7.1 et réf. cit.; arrêt du TF 1C_482/2010 du 14 avril 2011 consid. 5.1; ATF 136 I 65 consid. 5.6).

Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, tant le SEM que le Tribunal ayant, à de très nombreuses reprises ces dernières années, dénié la qualité de réfugié et refusé l'admission provisoire à des personnes dont l'affaire présentait des similitudes avec celle du recourant, respectivement de son épouse.

4.4 Les recourants se plaignent aussi d'arbitraire dans l'établissement et l'appréciation des faits par le SEM ainsi que dans la motivation des décisions. Ils invoquent en particulier que le SEM n'a pas tenu compte du risque de persécution réfléchie pour la recourante et de la situation de son mari, dont le recours était toujours pendant auprès du Tribunal (voir en particulier let. V.c des faits).

Vu tout ce qui précède et les dossiers de la cause, ce grief d'arbitraire est manifestement infondé.

4.5 Partant, le SEM n'a pas commis de violation du droit d'être entendu, dont l'obligation de motiver est l'une des composantes.

En outre, l'état de fait pertinent a été établi de manière exacte et complète, cette autorité ne s'étant pas non plus rendue coupable d'arbitraire.

4.6 Les différentes conclusions portant sur le renvoi des causes au SEM doivent donc être rejetées.

5.

5.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; voir aussi ATAF 2007/31 consid. 5.2–5.6).

5.1.1 La crainte face à une persécution à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit.).

5.1.2 Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté.

5.1.3 Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (ATAF 2011/50 consid. 3.1.1.).

5.2 Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

5.2.1 Des allégations sont vraisemblables lorsque sur les points essentiels elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (ATAF 2012/5 consid. 2.2).

Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (p. ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux

circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi).

5.2.2 Il est aussi rappelé que dans certaines circonstances particulières, les allégués tardifs peuvent être excusables. Tel est notamment le cas des déclarations de victimes de graves traumatismes, qui ont de la réticence à s'exprimer sur les événements vécus, ou encore de personnes provenant de milieux dans lesquels la loi du silence est une règle d'or (ATAF 2009/51 4.2.3 et réf. cit.; arrêt du TAF D-6985/2016 du 2 mars 2017 consid. 3.2.2).

5.2.3 Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (sur l'ensemble de ces questions, voir ATAF 2012/5 consid. 2.2 et réf. cit.).

6.

En l'espèce, se pose la question de savoir si A. _____ est fondé à craindre une persécution future en raison de son appartenance à l'ethnie tamoule, en tenant compte d'autres facteurs de risque liés à des faits antérieurs à son départ de ce pays (voir arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016, consid. 8.4 et 8.5, cités plus précisément ci-après).

6.1 Cela dit, il y a tout d'abord lieu de déterminer si les allégations du prénommé, relatives aux événements l'ayant conduit à quitter le Sri Lanka, remplissent les conditions de vraisemblance énoncées à l'art. 7 LAsi.

6.2 Concernant ses motifs d'asile, il convient tout d'abord de rappeler qu'un requérant qui a réellement été victime de préjudices dans son pays et/ou qui pense courir un risque concret en cas de retour expose en règle générale sans délai les raisons qui l'ont poussé à quérir la protection des autorités suisses. Tel n'a pas été le cas ici. En effet, ce n'est que dans le cadre de la procédure de recours D-1327/2013 – après que l'autorité de première instance a écarté dans

sa première décision du 31 janvier 2013 les motifs initialement exposés – qu’il a fait valoir que la raison principale de sa demande était son activité en 2004 en tant que percepteur de taxes, sans que soient discernables des circonstances particulières (voir consid. 5.2.2 ci-dessus) permettant d’excuser cette allégation tardive. Partant, la réalité des préjudices et craintes en lien avec cette activité est déjà d’emblée fort douteuse.

Certes, vu la description de la procédure d’embauche lors de sa dernière audition du 7 octobre 2014 et l’annonce de recrutement produite dans le cadre de la présente procédure de recours (voir let. B.a et K des faits), il convient d’admettre que l’intéressé a effectivement occupé en 2004, pour environ (...) mois, une place de collecteur de taxes. Il n’y a par contre pas lieu de penser qu’il a couru le moindre risque pour cette raison, faute de quoi il en aurait certainement déjà fait état lors de ses deux auditions précédentes. Il ne ressort pas du texte de cette annonce que celle-ci émane réellement des LTTE, et non d’une entreprise (« [...] ») chargée de collecter des taxes sur le marché pour des motifs n’ayant rien à voir avec ce groupement politique, les critères d’embauche appliqués, sans connotation idéologique (voir le paragraphe suivant) étant aussi un indice dans ce sens. Il est également surprenant que les autorités sri lankaises, qui contrôlaient déjà à cette époque la région de Jaffna et qui auraient été, selon le recourant, parfaitement conscientes qu’il s’agissait d’une simple façade pour une activité clandestine de récolte de fonds des LTTE, aient accepté sans réagir une telle situation, même durant la période de cessez-le feu.

La question n’a toutefois pas besoin d’être définitivement tranchée. Même à supposer que les taxes récoltées l’aient été pour les LTTE, cela ne changerait rien à la situation. En effet, l’intéressé a effectué cette activité, de peu d’importance, avec de nombreuses autres personnes, pendant (...) mois seulement, les places mises au concours ayant été attribuées selon des critères objectifs prédéfinis (p. ex. âge et degré suffisant de formation scolaire, salaire des autres membres de la famille) et non à des personnes faisant preuve d’attachement à la cause tamoule, sans formation idéologique ni examen approfondi des convictions des candidats. L’intéressé a du reste lui-même reconnu être motivé uniquement par la nécessité de trouver une activité salariée, mais pas du tout parce qu’il partageait les convictions des LTTE, dont il n’était pas membre, ou afin de lutter pour eux. Dans ces conditions, même à supposer qu’il ait réellement collecté des taxes pour les LTTE, il n’est pas vraisemblable qu’il aurait pu être alors sérieusement suspecté par les autorités sri lankaises de sympathies pour la cause tamoule en raison de cette seule brève activité de peu d’importance comme simple salarié de ce mouvement.

Il n'y a pas non plus, a fortiori, de raison de penser qu'il pourrait en être autrement à l'heure actuelle, plus de quatorze ans après.

6.3 L'intéressé a aussi exposé appartenir à une famille sympathisante des LTTE, son père ayant déjà soutenu ce mouvement par des contributions financières et d'autres manières, sans autres précisions.

Cette allégation, qui a été formulée, ici également, pour la première fois dans le recours D-1327/2013, tient en une seule phrase (p. 4 de ce mémoire), simplement répétée une nouvelle fois dans son nouveau recours D-3403/2015 (p. 12 du mémoire), sans la moindre précision supplémentaire, économie de moyens très surprenante au vu de l'ampleur de ces deux pourvois et des autres écritures introduites auprès du Tribunal.

En outre, il ne ressort pas du dossier que l'intéressé ait été inquiété avant son départ pour ce motif familial, son père et les autres membres de sa fratrie restés au Sri Lanka n'ayant pas non plus connu de problèmes en raison de ce prétendu soutien aux LTTE.

6.4 Concernant la participation alléguée de l'intéressé à deux fêtes « Pongu Tamil » et à une manifestation (...) en 2006, il n'y a pas lieu non plus de considérer qu'il aurait, pour cette raison, été inquiété avant son départ.

L'intéressé n'a pas été constant sur ses motifs d'asile en lien avec le « Pongu Tamil » en 2005. Il a tout d'abord déclaré, lors de ses deux premières auditions, sans jamais l'étayer par la production d'un moyen de preuve, avoir contribué à l'organisation et participé, le 30 septembre 2005, à cette fête, puis avoir été inquiété avant son départ, principalement pour cette raison. Il a ensuite rectifié ses propos durant la troisième audition, affirmant désormais ne pas avoir été poursuivi pour son activité lors de cette fête, avant d'affirmer enfin, dans le cadre de son recours, qu'il avait été poursuivi aussi pour ce motif avant son départ.

La participation à la fête « Pongu Tamil », en 2003, et à une manifestation (...), en 2006, cette fois-ci seulement en tant que simple participant, n'a été invoquée la première fois par le recourant que de manière très tardive, le 14 mars 2016, soit plus de quatre ans après le dépôt de sa demande d'asile, ce qui sape sérieusement la crédibilité de ces allégations.

L'intéressé n'est pas non plus reconnaissable sur les moyens de preuve, produits à la même époque, censés établir sa participation (voir let. K des faits).

En outre, même à supposer qu'il a réellement participé à l'un ou l'autre de ces événements, ou même à tous les trois, il n'aurait malgré tout rien à craindre de ce fait. En effet, bien plus que 100'000 personnes auraient participé aux fêtes « Pongu Tamil » de 2003 et 2005, les participants à la manifestation (...) de 2006 étant aussi très nombreux au vu du moyen de preuve produit. Partant, il n'y a pas lieu de penser que sa participation discrète, même à la supposer avérée, aurait pu être remarquée par les autorités sri lankaises. Du reste, l'intéressé a reconnu avoir pu continuer ensuite à vivre normalement au Sri Lanka jusqu'en 2008 au moins, sans connaître aucun problème.

6.5 Le récit du recourant sur ses prétendus problèmes rencontrés en 2008, consécutifs à l'éclatement d'une bombe, comporte des contradictions et d'autres invraisemblances notables.

6.5.1 L'intéressé a tout d'abord prétendu, dans le cadre de ses deux premières auditions, qu'après l'explosion de cette bombe, des militaires avaient fait irruption dans le local où il (...), lui demandant s'il avait vu passer des membres des LTTE, ce qu'il aurait nié, avant de le maltraiter (voir aussi let. A.a des faits).

Durant sa troisième audition, il a affirmé que lorsque cette bombe avait éclaté, il s'était mis à courir par peur, à l'instar des autres personnes présentes. Les militaires, qui le soupçonnaient, en raison de sa fuite, d'être le responsable de l'attentat, l'auraient frappé et blessé, en lui demandant aussi s'il était le poseur de bombe (voir aussi B.a des faits).

Il n'a en outre pas non plus été constant sur l'époque de son passage à la clandestinité, qui aurait eu lieu en 2008, depuis l'explosion de la bombe, ou en 2009 (voir p. ex. Q 58, 91, 101s et 106 du pv de l'audition du 7 octobre 2014).

6.5.2 S'il avait véritablement été soupçonné de sympathies pour les LTTE ou d'être le responsable de cet attentat, il n'aurait pas, durant une telle période de crise, simplement été pris à partie quelques instants par des militaires, qui auraient ensuite arrêté de le maltraiter et seraient partis au seul motif que les (...) pleuraient.

Dans ces circonstances, il aurait certainement été arrêté séance tenante et interrogé de manière plus approfondie pour une période plus ou moins

longue, sans que les agents étatiques se laissent influencer par l'état de bouleversement des enfants (...).

6.5.3 L'intéressé a par ailleurs pu obtenir par la suite légalement un passeport en 20(...), document de voyage que les autorités sri lankaises compétentes ne lui auraient certainement pas délivré alors si elles l'avaient soupçonné d'être impliqué dans un attentat ou de soutenir d'une autre manière l'activité des LTTE.

6.6 Concernant les prétendues menaces téléphoniques et recherches subséquentes, aussi bien par des personnes œuvrant pour des organes de sécurité de l'état sri lankais que par des membres de l'EPDP, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de considérer qu'il s'agit de simples allégations dénuées de tout fondement.

En outre, le recourant s'est contredit sur un point important. Il a tout d'abord déclaré, lors de l'audition sommaire, avoir été menacé téléphoniquement par E._____, avant d'indiquer, lors de la deuxième audition, n'avoir jamais eu de contact direct avec cette personne.

6.7 Enfin, l'intéressé aurait quitté le Sri Lanka le (...) 2011 avec un passeport d'emprunt – établi à un nom différent selon les versions données lors des deux premières auditions.

Cette contradiction supplémentaire laisse à penser qu'il a dû utiliser son propre passeport lors de sa sortie par l'aéroport de Colombo, lieu particulièrement surveillé, ce qu'il n'aurait pas fait s'il avait été dans le collimateur des autorités à cette époque.

6.8 Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM a retenu que les déclarations de l'intéressé inhérentes aux faits survenus avant son départ du Sri Lanka ne remplissaient pas le degré de vraisemblance tel que défini à l'art. 7 LAsi.

6.9 Vu les nombreux indices d'in vraisemblance déjà relevés et ceux exposés au consid. 8 ci-après, les allégations du recourant, le 28 octobre 2016, sur de prétendus appels téléphoniques d'inconnus à ses parents après son départ (voir let. O des faits) apparaissent, eux aussi, dénués de tout fondement.

Du reste, l'intéressé a eu, peu après, un contact volontaire avec les autorités sri lankaises, puisqu'il a en particulier produit, dans le cadre des démarches en vue de son mariage, copie d'un acte de naissance du (...) 2016 à son nom

portant le sceau du Ministère des affaires étrangères du Sri Lanka (voir let. S des faits).

7.

En outre, le recourant ne saurait se prévaloir d'un risque de persécution future dans son pays pour des motifs objectifs postérieurs à la fuite (voir aussi consid. 8.1 ci-après).

Il n'a en particulier jamais été inquiété par les autorités avant son départ en raison de sa religion hindoue et rien ne permet de penser qu'il pourrait en être autrement après son retour, malgré l'instauration de l'état d'urgence suite à la récente vague d'attentats à l'époque de Pâques, qui était orchestrée par des extrémistes musulmans et dirigée contre la minorité chrétienne (voir aussi p. ex. arrêt du TAF D-1420/2019 du 1^{er} mai 2019 consid. 8.2.4 in fine).

8.

Il reste à examiner si le recourant peut se voir reconnaître la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, pour des motifs subjectifs survenus après la fuite (art. 54 LAsi), compte tenu de facteurs de risque qui existaient déjà avant son départ (voir arrêt de référence E-1866/2015 précité, consid. 8.5.6).

8.1 Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ ou par son comportement postérieur audit départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de cette disposition les activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays (« Republikflucht »), le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils fondent un risque de persécution future (ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit.). Ils doivent être distingués des motifs objectifs postérieurs à la fuite qui ne relèvent pas du comportement du requérant. En cas d'activités politiques en exil, la qualité de réfugié est reconnue si le requérant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, que lesdites activités sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et qu'elles entraîneraient son exposition à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour (ATAF 2008/57 consid. 4.4).

8.2 Dans son arrêt de référence E-1866/2015 précité, le Tribunal a procédé à une analyse actuelle de la situation des ressortissants sri-lankais à leur retour au pays. Il a considéré qu'il n'existait pas de risque sérieux et généralisé d'arrestation et de torture pour les Tamouls renvoyés au Sri Lanka en partance

d'Europe, respectivement de Suisse (voir arrêt précité, consid. 8.3). Afin d'évaluer les risques de sérieux préjudices – sous forme d'arrestation et de torture – encourus par les ressortissants sri-lankais qui rentrent au pays, il a défini différents facteurs à prendre en considération.

8.2.1 Ainsi, le Tribunal a, d'une part, défini des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, pour fonder une crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Entrent notamment dans cette catégorie :

- l'inscription sur la « Stop List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, ou sur la « Watch List » (voir arrêt précité, consid. 8.4.3 et 8.5.2);
- un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls (voir arrêt précité, consid. 8.4.2 et 8.5.4).

8.2.2 D'autre part, le Tribunal a défini des facteurs de risque dits faibles, c'est-à-dire qui ne suffisent pas, à eux seuls et pris séparément, pour fonder une crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Cependant, combinés à des facteurs de risque forts, ils sont de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka. En outre, selon les cas, les facteurs de risque faibles peuvent être aussi combinés entre eux et s'avérer ainsi déterminants pour fonder une crainte de persécution (voir arrêt précité, consid. 8.5.5). Le retour au Sri Lanka sans document d'identité valable (voir arrêt précité, consid. 8.4.4) constitue notamment un tel facteur de risque faible.

8.3 Outre des motifs antérieurs à son départ du Sri Lanka, le requérant a invoqué la crainte d'une persécution future du fait de la durée de son séjour en Suisse et de sa participation à des activités politiques en exil pour la cause tamoule.

A. _____ craint également de subir des préjudices s'il devait retourner au Sri Lanka, en raison de sa religion, de son ethnie tamoule et de son origine du Nord de cet Etat, mais aussi parce qu'il ne dispose pas de documents de voyage et qu'il lui sera nécessaire d'en obtenir auprès du Consulat de son pays en Suisse.

8.4

8.4.1 A teneur de ses propos lors des auditions et de ce qui précède, le prénommé, comme du reste le reste de ses proches au Sri Lanka, n'a

jamais été véritablement actif pour la cause tamoule. Il a du reste expressément reconnu n'être pas membre des LTTE ni ne partager leurs convictions. Il n'a, au mieux, participé très discrètement qu'à deux fêtes et une manifestation, durant lesquelles de très nombreux autres tamouls étaient aussi présents, des années avant son départ de surcroît. En outre, il n'a jamais, durant aucune de ses trois auditions, allégué la moindre activité politique en Suisse.

Ce n'est que près de trois ans après le dépôt de sa demande d'asile qu'il a participé, comme simple spectateur, à une fête pour (...), le (...) novembre 2014 (voir aussi les photographies produites).

Il aurait aussi – si l'on croit ses seules allégations, vu que cela n'a pas pu être confirmé par l'unique moyen de preuve qu'il a produit dans ce but – participé une manifestation le (...) mars 2015, qui a réuni plus de (...) 000 personnes de la diaspora tamoule venant de toute l'Europe.

A cela s'ajoute encore que ses « activités » en Suisse, durant lesquelles le recourant n'a manifestement pas tenu un rôle prééminent, ont été annoncées de manière particulièrement tardive au Tribunal, le 14 mars 2016 seulement (voir let. K des faits).

Tout cela permet de douter de l'importance des activités susmentionnées, voire même de sa participation à la manifestation du (...) mars 2015.

8.4.2 Concernant l'activité alléguée de « (...) », il faut tout d'abord relever que, au vu de la jurisprudence topique, la simple appartenance à cette organisation ne saurait suffire, contrairement à ce que semble penser le recourant. Une analyse des circonstances de chaque cas d'espèce reste nécessaire (voir p. ex. arrêts du TAF (...) du (...) 2018 et (...) du (...) 2018).

Vu ce qui a déjà été relevé au consid. 8.4.1, il est peu crédible que l'intéressé, qui n'avait jusqu'ici fait preuve que d'un engagement politique pour le moins discret, évitant clairement de s'exposer, ait alors subitement décidé, des années seulement après son arrivée en Suisse, d'intensifier sensiblement son activité politique en exil, au point de devenir un membre convaincu de (...) « (...) ». L'étude de ses explications dans son recours et des moyens de preuve qu'il a produits confirme que son adhésion à la cause tamoule et ses activités entreprises dans ce cadre ne sont manifestement pas aussi intenses qu'il entend le faire croire au Tribunal.

8.4.3 L'intéressé aurait débuté son activité comme « (...) » déjà au printemps 2015 mais son premier véritable engagement, avec (...), aurait eu lieu lors du « Heroesday », le 27 novembre 2015.

Or, ces prétendus faits nouveaux n'ont été exposés par le recourant que de manière très tardive. Il ne les a pas communiqués – comme on aurait été en droit de s'y attendre – sans délai et à la première occasion, par exemple dans le cadre de sa volumineuse intervention du 24 mars 2016, mais seulement dans sa réplique du 28 octobre 2016, plus d'une année et demie après le prétendu début de son activité de « (...) ». Interpellé à ce sujet, il a, dans son écriture suivante du 30 décembre 2016, fourni une explication manifestement contraire à l'expérience générale de la vie, voire même fantaisiste au regard de (...) et du soin qu'il a pris pour ne pas s'exposer politiquement avant son départ du Sri Lanka. Cela d'autant plus qu'il est notoire que – dans ce pays ravagé par une longue et sanglante guerre civile et où l'on craint une résurgence du séparatisme tamoul – les autorités continuent de réprimer activement, même à l'heure actuelle, toute activité en faveur des LTTE et de groupes affiliés.

En effet, le recourant prétend ne pas avoir compris, pendant longtemps, que ses activités pouvaient avoir une influence sur le sort de sa demande d'asile, et ce bien que la direction de (...) « (...) » – en raison de la stigmatisation de cette organisation par les autorités sri lankaises et du risque d'attaques en Suisse par des personnes proches du gouvernement – attendait la plus grande discrétion de ses membres. Ce n'est que lorsqu'un autre activiste lui aurait confié qu'il risquait d'être victime, pour cette raison, de persécutions en cas de retour au Sri Lanka qu'il en aurait compris l'importance et informé son avocat.

Les deux photographies censées établir sa participation au « Heroesday » du 27 novembre 2015 ne sont pas non plus concluantes, la seule où le recourant figurerait (annexe n° 10 du courrier du 28 octobre 2016) étant trop floue pour l'identifier.

Partant, le Tribunal considère que son activité en faveur de (...) « (...) », même à la supposer avérée, n'a jamais eu l'importance qu'il tente de lui accorder.

8.4.4 Hormis sa participation éventuelle au Heroesday du 27 novembre 2015 (voir aussi à ce sujet le consid. 8.4.5. ci-après), l'intéressé allègue avoir œuvré à trois reprises, en 2016, pour cette association.

Or, il a été fort vague sur les deux événements auxquels il aurait prétendument participé en mars 2016 et durant l'été 2016, n'ayant en outre fourni aucun moyen de preuve y relatif.

Quant aux trois photographies produites, elles le montrent dans des situations peu compromettantes lors d'une manifestation le (...) 2016, à laquelle ont de nouveau assisté des milliers de Tamouls provenant de différents pays, et où il n'a manifestement pas tenu un rôle prééminent.

8.4.5 Vu la photographie produite le 25 juin 2018, l'intéressé a certes participé, (...), à un « Heroesday », sans qu'il soit toutefois précisé dans ce courrier s'il s'agit de celui de 2016 ou de 2017.

C'est le lieu de rappeler que ces événements rassemblent chaque année, seulement en Suisse, des milliers de Tamouls – fait du reste aussi reconnu dans le récent courrier du 25 mars 2019 (p. 14 in fine). Or, de nombreux membres de (...) « (...) » sont aussi généralement présents lors de telles occasions (voir notamment la photographie générale prise lors du « Heroesday » de 2015 [annexe n° 13 du courrier du 30 décembre 2016]).

Au surplus, le recourant n'a, une fois de plus, pas allégué et encore moins démontré avoir occupé une fonction prééminente à cette occasion. Il est du reste notoire que cet événement a aussi eu lieu au Sri Lanka durant les années précédentes, les autorités sri-lankaises tolérant, en principe, de telles célébrations (voir les recherches récentes du Tribunal dans l'Internet et l'arrêt du TAF D-1552/2018 du 4 juillet 2018 consid. 12.4 et réf. cit).

Dans la mesure où des célébrations en mémoire des pertes tamoules durant la guerre civile et d'autres commémorations organisées par dite communauté ont – certes sous la surveillance des autorités – lieu même au Sri Lanka, la simple participation ponctuelle, hors de cet Etat, à de telles manifestations, ne suffit pas à attirer négativement l'attention des autorités susmentionnées, en l'absence d'autres facteurs aggravants.

Il est du reste fort douteux qu'une telle participation, même dans (...), suffise pour admettre que les autorités sri lankaises ont eu vent de cette activité et de l'identité de la personne en cause. En effet, comme relevé du reste expressément dans la dernière écriture du 25 mars 2019 (p. 33 in initio), celles-ci n'ont pas les moyens nécessaires pour enregistrer de manière systématique les agissements de tous les membres de la diaspora tamoule à l'étranger, en particulier en Suisse.

8.4.6 Les quatre autres photographies produites le 25 juin 2018, montrant l'intéressé avec d'autres personnes, dont certaines aussi (...), ne sont guère parlantes.

Il est en particulier incertain qu'il s'agisse réellement de clichés pris à l'époque. L'intéressé est resté très vague sur la nature de cet événement, hormis qu'il se serait déroulé à K. _____, sans préciser la date exacte à laquelle il aurait eu lieu.

En outre, se dégage de ces photographies l'impression générale qu'il s'agit d'un événement de peu d'importance, voire de nature interne, sans contact notable avec le public.

8.4.7 Enfin, force est de constater que le recourant n'a plus déposé depuis cette date de nouveaux moyens de preuve ni même fait mention de nouvelles activités spécifiques en faveur de (...) « (...) », que ce soit dans le cadre de sa volumineuse écriture du 25 mars 2019 ou par la suite.

8.4.8 Vu ce qui précède, le Tribunal retient que A. _____, à supposer qu'il fasse réellement partie de (...) « (...) », s'est montré très discret dans le cadre de son activité, qui n'est peut-être même plus d'actualité.

Il ressort du dossier que le prénommé a participé au mieux, de manière ponctuelle et sur plusieurs années, à trois ou quatre événements, dans des conditions où il ne risquait pas d'attirer spécialement l'attention des autorités sri lankaises.

Même à supposer que l'intéressé, qui avait auparavant un profil politique très peu marqué, fasse réellement (encore) partie de cette organisation et que les quelques photographies présentées ne relèvent pas d'une mise en scène pour les besoins de la cause, cela ne suffirait pas pour le mettre en danger en cas de retour.

Son activité réduite pour (...) « (...) », même à supposer qu'elle ait été véritablement remarquée par les autorités et que celles-ci aient pu déterminer son identité, ne laisse pas non plus transparaître un véritable engagement susceptible d'attirer négativement l'attention des autorités sri lankaises.

8.5 Dans ces conditions, l'intéressé, qui n'a jamais attiré spécialement l'attention des autorités sri lankaises ni avant son départ du Sri Lanka ni durant son séjour en Suisse, n'apparaît pas comme une personne susceptible d'être considérée par celles-ci comme susceptible de raviver le conflit ethnique dans le pays.

Or, un tel profil est exigé pour retenir un risque important de persécutions en cas de retour au Sri Lanka, la seule existence de soupçons de la part des autorités sri-lankaises, avérés ou non, de liens actuels ou passés avec les LTTE ne s'avérant pas suffisante à cet égard (arrêt de référence E-1866/2015 précité, en particulier consid. 8.5.3 s.; voir aussi arrêt du TAF E-2271/2016 du 30 décembre 2016 consid. 5.2).

8.6 Si l'absence de son pays est certes de nature à attirer sur l'intéressé l'attention des autorités sri-lankaises, qui pourraient l'interroger de manière approfondie à son retour de Suisse (arrêt de référence E-1866/2015 précité, consid. 9.2.4 et 9.2.5), rien ne permet toutefois d'admettre qu'une telle procédure puisse impliquer pour le prénommé des mesures relevant de l'art. 3 LAsi.

Il n'y a en particulier pas lieu de penser qu'il pourrait figurer sur la « Stop List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, ou sur la « Watch List ». Sa provenance du Nord du Sri Lanka, la durée de son séjour en Suisse, le fait qu'il y ait déposé une demande d'asile et l'absence d'un passeport pour entrer au Sri Lanka représentent des facteurs de risque si légers qu'ils ne permettent pas, à eux seuls, de fonder une crainte objective de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi (voir en particulier arrêt de référence E-1866/2015 précité consid. 8.4.6, 8.5.5 et 9.2.4).

Il en va a fortiori de même des prétendus risques en raison de sa seule appartenance ethnique ou de sa religion.

9.

Concernant les motifs d'asile exposés par B._____, le SEM a relevé dans sa décision, en substance, que ceux-ci comportaient de nombreuses contradictions et autres invraisemblances importantes, retenant aussi que ses deux arrestations revêtaient un caractère hautement improbable, le viol allégué n'étant dès lors pas crédible dans le contexte qu'elle avait exposé.

Cette appréciation est partagée par le Tribunal. Les invraisemblances émaillant le récit de ses motifs d'asile – vu leur importance, leur nombre et leur nature – ne sauraient simplement s'expliquer par l'important laps de temps entre les deux auditions ni par l'état de la prénommée lors de celle du 3 mai 2018 et les circonstances dans lesquelles elle se serait déroulée (voir aussi consid. 4.1 et 4.2.6 ci-avant).

9.1 En premier lieu, force est de constater que l'intéressée s'est grossièrement contredite sur les circonstances des arrestations dont elle aurait fait l'objet.

En effet, elle a tout d'abord déclaré avoir été arrêtée en 2006 et 2014 puis, lors de la deuxième audition, en 2014 et 2016.

Elle a aussi allégué durant la première audition – à laquelle n'ont participé que des femmes – qu'elle avait été arrêtée par des militaires en 2014, après avoir organisé une manifestation contre un enlèvement. Elle aurait ensuite été détenue, durant quatre jours, et interrogée pour qu'elle livre des informations sur des membres des LTTE et d'éventuelles caches d'armes, sans la moindre indication de sévices sexuels, même de manière allusive. Elle a par contre, lors de la deuxième audition, allégué avoir été arrêtée par la police, qui l'aurait soupçonnée d'avoir financé les activités militaires des LTTE, violemment battue et même violée au poste. Elle a ajouté qu'elle avait été violée le jour suivant son incarcération et libérée le lendemain alors que, toujours lors de cette deuxième audition, sa détention aurait duré quatre jours en tout, ou même six jours (voir Q 84, 99, 101 et 209 du pv de cette audition).

9.2 Par ailleurs, elle a allégué, lors de sa première audition, avoir aidé les LTTE lors d'un séjour au Vanni, à I. _____, de 2009 à 2011.

Lors de la deuxième audition, elle a en revanche affirmé être rentrée avec sa famille du Vanni en 1998, puis avoir vécu pratiquement sans interruption dans sa région d'origine jusqu'à l'époque de son départ du Sri Lanka, hormis un nouveau court retour au Vanni, en 2014, où elle aurait en particulier résidé à I. _____ durant moins de deux mois.

9.3 L'intéressée s'est aussi gravement contredite sur les circonstances de sa prétendue activité en faveur d'une association de femmes dans sa région d'origine.

En effet, elle a tout d'abord déclaré y avoir adhéré en 2002, en être devenue le leader en 2013, et occuper encore ce poste à l'époque de son départ en 2016. Lors de la deuxième audition, elle a par contre laissé entendre avoir rejoint cette association courant 2005, en être devenue la caissière en 2012 puis la présidente pour quelque temps, et l'avoir quittée en 2014 déjà.

A cela s'ajoute que l'intéressée a déclaré ne plus se souvenir, à une exception près, du nom des ONG qui effectuaient des dons, ni même si certaines étaient des organisations étrangères, éléments pourtant importants lors de la tenue d'une caisse et d'une comptabilité.

9.4 En outre, la recourante n'a pas fait mention, lors de la première audition, de son accident de moto, courant 2005, qui aurait été causé intentionnellement

après des menaces téléphoniques dans ce sens, et dont elle aurait même gardé des séquelles.

Vu l'importance de cet élément, il aurait pu être attendu d'elle qu'elle en parle dès son arrivée en Suisse.

9.5 Enfin, malgré l'annonce dans ce sens faite à l'époque du dépôt de son recours, elle n'a pas produit le moindre moyen de preuve de nature à étayer l'une ou l'autre de ses allégations, en particulier celles sur son parent H._____, qui serait un membre influent des LTTE, ni sur ses prétendues activités dans l'association de femmes (voir à ce sujet aussi consid. 3.2.2 ci-avant).

9.6 Au vu du dossier et de l'in vraisemblance des motifs exposés, il y a lieu de retenir que le départ du Sri Lanka et le dépôt subséquent d'une demande d'asile en Suisse n'étaient pas motivés par un réel besoin de protection de l'intéressée à cette époque, mais bien par le désir de rejoindre le recourant en Suisse pour y fonder une famille.

En effet, les premiers préparatifs administratifs en vue de leur union ont débuté aussitôt après le dépôt de sa demande le 11 décembre 2016, ou même peut-être déjà avant (voir à ce sujet l'acte de naissance obtenu (...) jours plus tard par le recourant et les autres détails concernant les divers préparatifs de leur union).

9.7 Au vu de ce qui précède, le Tribunal juge inutile de s'étendre plus sur les autres invraisemblances détectées et renvoie aux considérants détaillés de la décision attaquée.

9.8 Le SEM a donc retenu à juste titre que les allégations de la recourante sur ses motifs de fuite ne remplissaient pas les conditions de vraisemblance prévues à l'art. 7 LAsi.

10.

En outre, vu l'in vraisemblance des motifs d'asile allégués par son époux, B._____ ne saurait se prévaloir d'une crainte fondée de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour au Sri Lanka, au titre d'une persécution réfléchie, pas plus que du fait de la situation de son frère en Angleterre, de son prétendu parent H._____ ou d'un autre membre de sa propre famille (voir à ce sujet aussi consid. 4.2.3 et 9.5 ci-avant).

En outre, celle-ci n'a jamais eu la moindre activité politique d'opposition en Suisse et elle ne réalise en sa personne aucune combinaison de facteurs de risques pouvant fonder une telle crainte (voir aussi consid. 7, 8.2 et 8.6 ci-avant).

Il en va a fortiori de même de son enfant.

11.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux intéressés et rejeté leurs demandes d'asile.

12.

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution, en tenant compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

Aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer les renvois.

13.

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

14.

14.1 L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

14.2 L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

14.3 Pour les mêmes raisons que celles déjà exposées ci-dessus, il n'y a pas lieu d'admettre l'existence de motifs sérieux et avérés permettant de retenir que les recourants pourraient être soumis à un traitement prohibé par les art. 3 CEDH ou Conv. Torture, que ce soit de la part d'agents étatiques, de membres de groupes paramilitaires ou d'autres particuliers. Il n'existe pas un risque sérieux et généralisé de tels traitements pour les Tamouls renvoyés au Sri Lanka (voir arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH], *R.J. contre France* du 19 septembre 2013, requête n° 10466/11, ch. 37 et 39; voir aussi arrêt de référence E-1866/2015 précité, consid. 12.2 et jurispr. cit.).

14.4 Dès lors, l'exécution du renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

15.

15.1 Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10, ATAF 2011/50 consid. 8.1–8.3 et jurispr. cit.).

15.2 Il est notoire que depuis la fin de la guerre contre les LTTE, en mai 2009, le Sri Lanka ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (voir arrêt de référence E-1866/2015 précité, consid. 13).

15.3 Conformément à la jurisprudence, l'exécution du renvoi dans le district de Jaffna est, en principe, raisonnablement exigible (voir arrêt de référence E-1866/2015 précité consid. 13.3.3).

La récente flambée de violence de l'époque de Pâques ne change rien à cette appréciation (voir également le consid. 7 ci-dessus ainsi que les arrêts du TAF D-1020/2016 du 1^{er} mai 2019 consid. 10.3.2 et D-1420/2019 précité

consid. 10.4.3). La zone de Jaffna, à majorité tamoule, a été épargnée par les attentats, qui ont touché la région de Colombo et l'Est du Sri Lanka.

15.4 Il ne ressort des dossiers aucun élément personnel dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète.

15.4.1 Certes, le retour des recourants, en particulier celui de A. _____ au Sri Lanka après une absence de plus de sept ans et demi, ne sera pas exempt de difficultés.

Toutefois, le prénommé est jeune et bénéficie en outre d'une (...) formation, (...), dans le domaine de (...), ainsi que de plusieurs années d'expérience professionnelle lorsqu'il était actif dans (...), au Sri Lanka. En réponse à son argument concernant le taux de chômage important pour les personnes bénéficiant d'une formation (...), il peut être attendu de lui d'envisager aussi une réintégration dans un autre domaine d'activité ou à un autre niveau de compétence. C'est du reste ce qu'il a fait en Suisse, où il a pu acquérir de solides facultés professionnelles complémentaires grâce aux différents emplois qu'il y a exercés, durant une durée totale de plus de cinq ans, dans le domaine de (...).

B. _____ est aussi jeune et dispose elle aussi d'une expérience de plusieurs années acquise dans le domaine de (...), au Sri Lanka.

En outre, au vu des dossiers, ni les intéressés ni leur enfant ne souffrent actuellement d'un problème de santé de nature à faire obstacle à l'exécution de leur renvoi. L'absence de production de pièces médicales attestant d'une quelconque affection durant leurs procédures respectives, ainsi que les trois dernières années d'activité professionnelle ininterrompue du recourant, permettent d'admettre que lui-même et son épouse n'ont pas besoin d'un traitement particulier et sont en mesure d'exercer une activité rémunérée.

Partant, ils devraient pouvoir subvenir à leurs besoins et à celui de leur jeune enfant.

15.4.2 A cela s'ajoute que les intéressés disposent d'un réseau familial étoffé dans leur pays, en particulier dans leur région d'origine à Jaffna.

En effet, au vu des dossiers, les parents ainsi que le frère et les deux sœurs mariés du recourant vivent tous encore, à une exception près, dans sa localité d'origine, tous les membres de sa fratrie et/ou leur conjoint bénéficiant d'une activité rémunérée et d'un logement stables.

Quant à son épouse, qui provient d'une localité voisine, sa mère et ses deux sœurs vivent encore au pays.

Même à supposer que les membres de leurs réseaux familiaux soient tous de condition modeste et que les parents du recourant soient aussi atteints dans leur santé qu'il l'a prétendu (voir à ce sujet notamment les moyens de preuve relatifs à cette question produits durant la procédure de recours D-1327/2013 et les let. A.c in fine et O des faits), tous ces proches seront en mesure de les accueillir, ne serait-ce que provisoirement, et de leur apporter un soutien complémentaire d'autres manières, le temps pour les intéressés de mettre sur pied les bases d'une existence autonome.

En outre, ils pourront éventuellement aussi compter sur une aide financière ponctuelle de la part de deux autres sœurs du recourant, qui disposent d'un statut légal stable en Suisse et qui ont toutes deux déclaré être d'accord de contribuer à son entretien, à l'époque du dépôt de sa demande d'asile (voir les pièces A7 et A8 du dossier de l'autorité de première instance).

15.5 Partant, l'exécution du renvoi des recourants et de leur enfant est raisonnablement exigible.

16.

Enfin, les recourants sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse.

L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère aussi possible (ATAF 2008/34 consid. 12).

17.

17.1 Vu tout ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner en détail le reste de l'argumentation des recourants, par exemple les attaques personnelles, clairement infondées, concernant le prétendu manque de professionnalisme et même de probité de certains collaborateurs du SEM, ou encore sur la soi-disant mauvaise qualité générale du travail de cette autorité.

17.2 Point n'est besoin non plus de s'étendre sur les très nombreux autres moyens de preuve déposés dans cadre de ces procédures, qui ne se révèlent pas déterminants.

A l'exception des copies des décisions attaquées et des quelques documents analysés ci-avant, il s'agit en effet de documents sans rapport direct avec la

situation des recourants (voir aussi les remarques à la dernière phrase du courrier d'accompagnement du 18 juin 2018 joint au recours D-3540/2018 et la p. 6 par. 3 du courrier du 25 juin 2018 produit dans le cadre du recours D-3403/2015, où il est implicitement reconnu que l'essentiel des documents remis à cette époque, dont trois versions du « rapport Sri Lanka », sont de portée générale).

18.

Dès lors, les décisions attaquées ne violent pas le droit fédéral, l'état de fait pertinent étant aussi établi de manière exacte et complète (art. 106 al. 1 LAsi).

Dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, ATAF 2014/26 consid. 5), elles ne sont pas non plus inopportunes.

En conséquence, les recours sont rejetés.

19.

19.1 Vu l'issue des causes, il y a lieu de percevoir des frais de procédure, conformément à l'art. 63 al. 1 PA.

En l'occurrence, ceux-ci sont fixés à 1'700 francs, du fait de l'important surcroît de travail causé au Tribunal (art. 2 al. 1 et 2 et art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Les intéressés ont notamment produit des mémoires inutilement longs (40 et 68 pages), où étaient en particulier formulées diverses conclusions préalables manifestement dénuées de chances de succès, des offres de preuve apparaissant d'emblée comme dénuées de toute pertinence ou encore l'invocation inutile de prétendus vices formels.

A cela s'ajoute des écritures complémentaires de très grande envergure et un nombre particulièrement élevé de moyens de preuve produits qui n'ont, en définitive, rien apporté aux recours, mais ont contribué à compliquer inutilement la procédure.

19.2 Il paraît toutefois inéquitable de faire supporter l'entier de ces frais aux recourants, une partie de ceux-ci ayant été causés inutilement par l'attitude procédurière du mandataire, qui a cherché à égarer le Tribunal et a, dans les deux causes, produit de très nombreux moyens de preuve sans rapport direct avec la situation de ses mandants, dont pas moins de sept exemplaires de son très volumineux « rapport Sri Lanka ». Documents qu'il a du reste, en fin

de procédure, reconnus implicitement, à deux reprises, comme étant uniquement de nature générale (voir aussi ci-dessus le consid. 17.2 in fine).

19.2.1 Malgré la demande sans équivoque formulée dans l'ordonnance du Tribunal du 30 septembre 2016, il n'a jamais indiqué clairement le moindre passage ou fichier de ces « rapports Sri Lanka » comportant des éléments de fait spécifiques et personnels concernant uniquement ou essentiellement l'un ou l'autre de ses mandants.

Il a argumenté, en substance, comme il l'a fait dans de nombreuses autres procédures, qu'il était forcé de les produire afin de pallier non seulement les carences notoires dans l'instruction des demandes d'asile de ses mandants, mais aussi les connaissances clairement insuffisantes du SEM et du Tribunal sur le Sri Lanka, une vue d'ensemble de tous les aspects de la situation, même les plus ténus, étant indispensable pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur les recours (« Die Ausführlichkeit dieser Ausführungen ist deshalb notwendig, weil das SEM die notwendigen Länderinformationen und Länderkenntnisse fehlen (...) »; « Zu beachten ist weiter, dass dieser Sachverhalt nur deshalb so ausführlich dargelegt werden muss, weil sich das SEM geweigert haben [recte : hat] sich mit dieser neusten Entwicklung in Sri Lanka auseinandersetzen »; « Da die Darlegung des länderspezifischen Sachverhaltes direkte Auswirkungen auf die Beurteilung einer Glaubwürdigkeit, aber auch der Flüchtlingseigenschaft, der Unzulässigkeit oder Unzumutbarkeit des Wegweisungsvollzuges in einem konkreten Einzelfall hat, sind all diese Länderinformationen rechtserheblich und somit auf dem konkreten Fall bezogen. » [voir p. ex. p. 10 de sa réponse du 28 octobre 2016 à l'ordonnance précitée et p.24 de sa dernière intervention du 25 mars 2019]).

Vu ces explications gratuites et tendancieuses, il y a lieu de retenir que l'intéressé n'est pas mû ici par le besoin d'établir de manière la plus complète possible l'état de fait, mais qu'il agit, principalement, à des fins procéduriales et dilatoires, en tentant ainsi de compliquer la résolution de nombreuses affaires qu'il introduit devant le Tribunal. Cette attitude critiquable a du reste déjà été relevée à répétées reprises dans des arrêts du Tribunal (voir notamment arrêt D-3822/2018 du 12 juillet 2018, consid. 6.2 et les autres arrêts qui y sont cités).

19.2.2 Sa réaction à la dernière décision incidente du 22 mars 2019 – où le Tribunal avait en particulier expliqué de manière nuancée et détaillée pourquoi la production d'un nouvel exemplaire du « rapport Sri Lanka » ne semblait a

priori pas nécessaire en l'état (voir aussi let. Y des faits) – en est en exemple particulièrement flagrant.

En réponse à dite décision incidente, qui lui a été notifiée le 25 mars 2019, le matin, le mandataire a envoyé le jour même au Tribunal, tout d'abord par télécopie, en fin d'après-midi, puis par courrier recommandé, un écrit de 44 pages. Il lui a ensuite encore fait parvenir, le jour suivant, un nouveau CD-ROM où était enregistrées les différentes annexes de ce courrier, soit plus de 500 fichiers comprenant des milliers de pages (un nouvel exemplaire du « rapport Sri Lanka » avec 409 fichiers comme annexes et 84 autres fichiers, tous de nature générale).

Comme l'on pouvait légitimement s'y attendre au vu de son caractère précipité, cet envoi n'apporte aucun élément de fait ou de droit utile pour le sort de la cause.

Ce document de 44 pages est pour l'essentiel un copié-collé de textes de nature générale déjà utilisés dans d'autres procédures de requérants sri lankais défendus par le même mandataire. Il reprend en partie l'argumentaire déjà exposé dans ses volumineuses écritures précédentes.

A ce texte préexistant ont été ajoutés quelques rares passages « individualisés », dont un résumé sommaire des motifs d'asile des recourants, tels qu'exposés précédemment dans le cadre des deux recours, ainsi que des renvois de jurisprudence, sans la moindre indication d'un fait personnel nouveau.

L'étude des annexes de ce courrier renforce l'impression du manque de soin et de précipitation apporté à sa préparation. En effet, une vingtaine de fichiers électroniques ont alors été produits à double.

19.2.3 A cela s'ajoute que le mandataire a aussi cherché à égarer le Tribunal concernant la véritable nature du nouveau « rapport Sri Lanka » qu'il a alors produit, comme il a du reste déjà essayé de le faire par le passé (voir à ce sujet notamment arrêt D-5761/2016 du 23 avril 2018, p. 13). Selon lui, il s'agirait d'une version entièrement remaniée reflétant l'état au 22 octobre 2018 (« Der vorliegende Bericht zur Lage in Sri Lanka wurde am 22. Oktober 2018 (...) vollständig überarbeitet »).

Or, le nouvel exemplaire, de désormais 127 pages, est en fait une version plus ancienne du 18 septembre 2018 (voir p. 3 de ce rapport), auquel ont ensuite été ajoutés quelques courts passages et cinq fichiers concernant deux rencontres entre des responsables politiques sri lankais et un ministre

étranger, sans répercussions sur les présentes causes, ainsi que les problèmes d'un journaliste et d'une ancienne ministre, sans rapport aucun avec celles-ci.

A cela s'ajoute encore que ce « nouveau rapport » est très semblable, de par son contenu et sa structure au précédent du 31 mai 2018, seuls deux sous-chapitres nouveaux, sans rapport direct avec la situation des recourants, y ayant été ajoutés. Sous-chapitres qui portent sur les relations entre la Chine et le Sri Lanka et la militarisation croissante dans cet Etat.

Partant, sans même tenter de rétorquer à l'argumentaire individualisé de la décision du 22 mars 2019 ni même faire semblant d'en tenir compte, le mandataire a sciemment déposé un nouveau « rapport Sri Lanka » sans utilité aucune pour ses mandants, qui n'était en outre même pas actuel.

19.2.4 Il y a enfin lieu de relever que ce mandataire est régulièrement condamné à supporter une partie des frais de procédure, vu son attitude notoirement procédurière dans les affaires portées par lui devant le Tribunal (voir, à titre d'exemples récents, les arrêts du TAF D-1420/2019 du 1^{er} mai 2019, E-1505/2019 du 29 avril 2019, D-5987/2018 du 24 avril 2019, E-5509/2018 du 24 avril 2019, E-5603/2018 du 24 avril 2019, E-5107/2018 et E-5637/2018 du 13 décembre 2018; voir également, pour d'autres exemples plus anciens en français, les arrêts du TAF D-5761/2016 du 23 avril 2018 et D-4993/2015 du 4 mars 2016).

19.2.5 Le Tribunal impute dès lors au mandataire les frais supplémentaires inutiles causés par son comportement inapproprié, pour un montant de 300 francs (art. 66 al. 3 LTF en relation avec l'art. 6 LAsi; voir aussi MOSER ET AL., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2^{ème} éd. 2013, n. marg. 3.155 p. 212 s.).

20.

A toutes fins utiles, le Tribunal informe encore le mandataire qu'il lui est certes loisible de déposer tout document qu'il estime utile pour la défense de la cause de ses autres mandants.

A l'avenir toutefois, s'il devait continuer à vouloir déposer de nouveaux exemplaires de son volumineux « rapport Sri Lanka », ou d'autres pièces ou écritures d'une grande ampleur (p. ex. un document analogue à son courrier du 25 mars 2019), il lui appartiendrait de désigner de manière claire et précise les éléments concernant directement et personnellement le recourant en cause (p. ex. en les marquant en couleur ou en gras). Il est aussi rappelé que

la simple mise en exergue de longs passages et/ou de chapitres entiers ne saurait suffire (voir à ce sujet les pages 11 s., 23 et 26 à 40 du même courrier).

21.

Les recours étant rejetés, il n'est pas d'alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce:

1.

Les recours sont rejetés.

2.

Les frais de procédure sont fixés à 1'700 francs. Ils sont partiellement couverts par l'avance de frais de 1'000 francs versée le 26 juin 2015. Le solde de 700 francs est mis à la charge des recourants (pour 400 francs), respectivement de M^e Gabriel Püntener (pour 300 francs), les deux montants à payer devant être versés sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

3.

Le présent arrêt est adressé aux recourants, au SEM et à l'autorité cantonale.

Le président du collège :

Le greffier :

Yanick Felley

Edouard Iselin

Expédition :